



[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

## FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MARQUE NF  
RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT  
**RÈGLES DE CERTIFICATION**  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
CAHIER DES MÉTHODES D'ESSAIS  
OPTION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE



INSTITUT TECHNOLOGIQUE  
Organisme certificateur  
Mandaté par Afnor Certification

Organisme certificateur :  
10, rue Galilée  
77420 Champs-sur-Marne  
Tél : +33 (0)1 72 84 97 84  
[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

**afnor**  
CERTIFICATION

[www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com)

## SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
1.1 <a href="#">Présentation</a>	4
1.2 Champ d'application	5
1.3 Définition des domaines	6
1.4 Notre offre	7
<b>PARTIE 2 EXIGENCES À RESPECTER PAR LE DEMANDEUR / TITULAIRE</b>	<b>9</b>
2.1 Composition du référentiel de certification et documents associés	9
2.2 Les normes et documents applicables	9
2.3 Les prérequis	10
2.4 Les performances certifiées	10
2.5 Les dispositions de management de la qualité	11
2.6 Le marquage	23
<b>PARTIE 3 OBTENIR LA CERTIFICATION</b>	<b>29</b>
3.1 Démarche progressive de qualification ( <a href="#">option</a> )	30
3.2 Processus de certification	31
3.3 Cas d'une demande initiale	32
3.4 Cas d'une demande ultérieure ( <a href="#">ou demande d'admission complémentaire</a> )	36
3.5 Cas d'une demande d'extension	37
3.6 Cas d'une demande de maintien	37
3.7 <a href="#">Cas d'une demande de continuité</a>	38
3.8 <a href="#">Processus de certification adapté (option)</a>	38
<b>PARTIE 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITÉS DE SUIVI</b>	<b>39</b>
4.1 Processus	39
4.2 Modalités de contrôles du suivi	40
4.3 Évaluation et décision	43
4.4 Déclaration des modifications	44
<b>PARTIE 5 LES INTERVENANTS</b>	<b>46</b>
5.1 Organisme mandaté	46
5.2 Organismes d'audit	46
5.3 Organisme d'essais	46
5.4 Sous-traitance	46
5.5 Comité Particulier	47
<b>PARTIE 6 LES TARIFS</b>	<b>50</b>
6.1 Prestations afférentes à la certification NF	50
6.2 Recouvrement des prestations	51
6.3 Les tarifs	51
<b>PARTIE 7 DOSSIERS DE DEMANDE</b>	<b>52</b>
7.1 Cas d'une demande initiale	52
7.2 Cas d'une demande ultérieure	52
7.3 Cas d'une demande d'extension	53
7.4 Cas d'une demande de maintien	53
7.5 <a href="#">Cas d'une demande de continuité</a>	53
<b>PARTIE 8 LEXIQUE</b>	<b>63</b>

Les présentes *Règles de Certification* ont été approuvées par le [représentant légal](#) d'AFNOR Certification le 15 juillet 2015.

FCBA s'engage, avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques, à s'assurer de la pertinence de ces règles, en termes de processus de Certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les *Règles de Certification* peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par [FCBA](#) et dans tous les cas après consultation [des parties intéressées](#). La révision est soumise à l'approbation [du représentant légal](#) d'AFNOR Certification.

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie(s) modifiée(s)	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée <sup>(1)</sup>
Tout	05	01/03/2010	Réécriture complète + nouvelle architecture ( <i>Règles de certification + Prescriptions techniques + Cahier des méthodes d'essais</i> )
Art. 2.3 + Art. 2.4 + Art. 2.6.4 + Partie 3 Art. 5.5.7 + Partie 7 + Tout	06	23/06/2011	Introduction des prérequis + Modification des performances certifiées + Nouveau logo NF + Ajout des étapes détaillées du processus de certification, et des modalités d'extension pour les titulaires > 2 ans + Introduction des Commissions techniques + Ajout du courrier d'engagement relatif à la démarche progressive de qualification et du formulaire « Prérequis » + Fusion des référentiels NF297 (fenêtres) et NF368 (portes extérieures).
Art. 2.1 + Art. 2.5.2.4 + Art. 2.5.3.3 + Art. 2.6.5 + Art. 3.3.3.2 + Art. 3.3.4 + Art. 4.2.1.1 + Art. 4.2.2.1 + Art. 4.3 + Art. 5.5 + Art. 5.5.1 + Art. 6.2	07	07/12/2012	Introduction des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF + Précisions relatives à la caractérisation de la centrale d'essais aérauliques + Modification des contrôles périodiques AEV + Précisions sur les prélèvements pour essais + Formalisation du délai de réponse suite aux non-conformités d'audit + Répartition du nombre d'essais A*E*V* par gamme
<a href="#">Page de garde + Préambule + Art. 1.1 + Art. 1.4.1 + Art. 2.4 + Art. 2.5 + Art. 2.6.4.1 + Art. 3.3.3.4 + Art. 3.7 + Art. 3.8 + Art. 4.2 + Art. 4.4.4 + Art. 5.5.8 + Art. 6.3 + Art. 7.5 + Partie 8</a>	<a href="#">08</a>	<a href="#">15 juillet 2015</a>	<a href="#">Adresse du siège de FCBA + Représentant légal d'AFNOR Certification, et parties intéressées + Remplacement de la convention de commercialisation par la demande de continuité + Modification de la présentation générale de la marque NF + Modification des caractéristiques certifiées + Modification des dispositions de management de la qualité (notamment pour les achats, la maîtrise de la production, les contrôles, le processus de certification adapté) + Modification du marquage des produits certifiés + Audit relatif au processus de certification adapté + Remplacement de la convention de commercialisation par la demande de continuité + Processus de certification adapté + Modification des modalités de contrôle du suivi + Introduction de l'avis de conformité + Engagements des membres du Comité Particulier + Formule de révision annuelle des tarifs + Dossier de demande de continuité + Définition de la demande de continuité</a>

(1) les principales modifications sont en caractère bleu

## PARTIE 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

---

### 1.1 PRESENTATION

Les présentes *Règles de Certification* NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES visent à ce jour les fenêtres<sup>(1)</sup>, portes-fenêtres et blocs-portes extérieurs, bois ou mixte définis au chapitre 1.2 ci-après.

Toute entité juridique fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini à l'article 1.2 ci-après et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la Partie 2 du présent document peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".

Seuls les produits obligatoirement vitrés en usine et mis en œuvre en position verticale peuvent bénéficier de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES.

**Note :**

*Dans les cas exceptionnels où les vitrages sont posés directement dans les dormants, les éléments de grande surface dont le poids vitré rend la manutention difficile et dangereuse peuvent être vitrés sur chantier selon les prescriptions du DTU 39.*

*Cette tolérance s'applique aux composants dont la surface dépasse 4,50 m<sup>2</sup> ou dont le poids total y compris le vitrage est supérieur à 80 kg. Il en est de même pour les fenêtres de réhabilitation où les vitrages mis en œuvre dans les parties dormantes nécessitent d'être démontés pour assurer la fixation de ces fenêtres sur les dormants existants.*

Une entité commercialisant des produits certifiés sous une appellation commerciale qui lui est propre peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une extension de droit d'usage. Ces conditions comprennent en particulier l'accord du titulaire du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés et l'établissement d'une demande de continuité de droit d'usage de la Marque (cf. art. 3.7).

---

(1) Dans le présent document, le terme « fenêtres » quand il est employé seul, désigne également les portes-fenêtres, le terme « portes » désigne les blocs-portes extérieurs, et le terme « menuiseries » désigne l'ensemble de ces produits.

## 1.2 CHAMP D'APPLICATION

Application :	NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES
Domaine d'emploi :	En construction neuve et en réhabilitation.
Produits :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fenêtres et portes-fenêtres, dites traditionnelles, telles que définies par la norme NF P 23-305, constituées d'un bâti dormant destiné à recevoir un ou plusieurs châssis fixes ou ouvrants et éventuellement un ou plusieurs vitrages fixes ;</li><li>- Blocs-portes en bois, constitués d'un bâti dormant destiné à recevoir un ou plusieurs châssis fixes ou ouvrants et éventuellement un ou plusieurs vitrages fixes ;</li><li>- Menuiseries mixtes : menuiseries dont les cadres constitutifs associent le bois à d'autres matériaux aptes à l'usage à l'extérieur et le protégeant sur sa surface extérieure, et dont la liaison entre les éléments est de type mécanique ;</li><li>- Cas particuliers : les fenêtres et les portes comportant des dispositifs techniques dérogeant à certaines règles descriptives fixées dans les normes ou les DTU tout en restant dans le domaine des menuiseries à structure bois peuvent être admises selon une procédure d'essais spécifique définie par le <i>Cahier des méthodes d'essais</i> de ce Référentiel.</li></ul>
Fenêtres - Type d'ouvertures :	<ul style="list-style-type: none"><li>- À la française, oscillo-battante et à soufflet ;</li><li>- Coulissante ;</li><li>- Basculante et pivotante ;</li><li>- Anglaise, italienne, guillotine, autres.</li></ul>
Portes - Type d'ouvertures	<ul style="list-style-type: none"><li>- À la française.</li></ul>
Composants incorporés :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Profilés en aluminium, ou profilés en aluminium à rupture de pont thermique <b>bénéficiant de la marque NF 252 le cas échéant ou équivalent</b>, ou profilés en PVC bénéficiant de la marque NF 126 <b>le cas échéant ou équivalent</b>, ou conformes à ceux définis dans l'Avis Technique du système de référence ;</li><li>- Vitrages certifiés <b>CEKAL ou équivalent</b> ;</li><li>- Garnitures d'étanchéité conformes au référentiel ;</li><li>- Quincaillerie conforme aux normes existantes ;</li><li>- Entrées d'air conformes au référentiel ;</li><li>- Panneau de soubassement conforme au référentiel.</li></ul>

**Note** : Certification ACOTHERM

*Les produits certifiés NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES peuvent faire l'objet d'une certification ACOTHERM dans les conditions définies par le règlement ACOTHERM. La marque ACOTHERM certifie les performances acoustiques et thermiques annoncées. Dans les présentes règles, toute référence à la certification ACOTHERM n'est pas couverte par AFNOR Certification et la marque NF ; toute référence à ACOTHERM est ainsi ajoutée en nota et en italique, pour faciliter la lecture des exigences complémentaires des 2 marques.*

## 1.3 DEFINITION DES DOMAINES

### 1.3.1 Domaine Fenêtres

Il s'agit de composants menuisés unitaires (sans jumelage) comportant des ouvrants et des parties fixes ; ils incorporent des remplissages transparents et parfois opaques.

Les fenêtres composées doivent nécessairement comporter un seul cadre dormant, être équipées de fenêtres de base avec un maximum de 4 vantaux ou fixes juxtaposés (de largeurs inférieures ou égales à celles des vantaux de base). Elles peuvent comporter une imposte ou une allège.

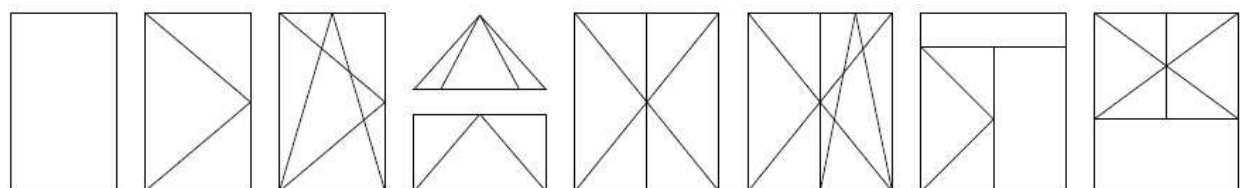
Les ouvrants peuvent être équipés de traverses intermédiaires et éventuellement d'un panneau de remplissage.

Les fenêtres visées peuvent être parachevables, c'est-à-dire qu'elles peuvent recevoir hors de l'unité de fabrication certifiée des ajouts de profilés supplémentaires sur la structure du profilé dormant, tels que les élargisseurs, fourrures d'épaisseurs ou pièces d'appui. Dans ce cas, la notice de pose doit préciser les modalités de parachevement.

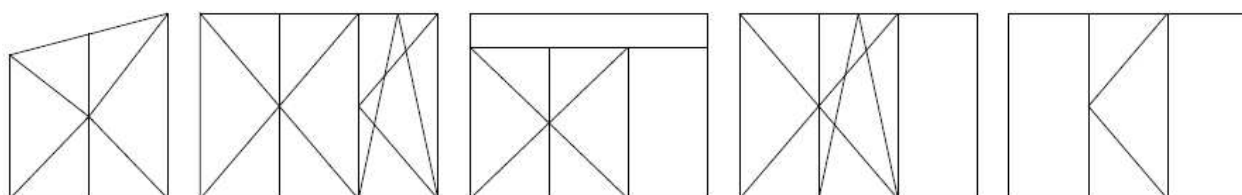
Rentrent dans le champ d'application de la marque, les fenêtres équipées :

- d'un dispositif d'entrée d'air ou de grille de ventilation ;
- d'un seuil aluminium ou autre ;
- de petits bois incorporés ou rapportés ;
- d'une crémone barillet.

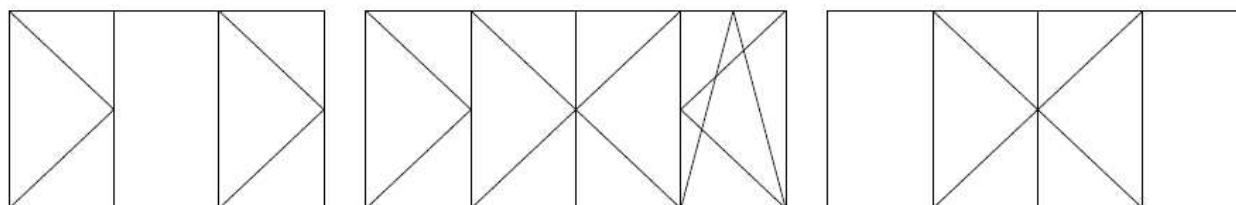
#### Ouverture à la française, oscillo-battante et à soufflet (exemples de compositions)



Fixe F/PF (OF1) F/PF (OB1) Outeau Soufflet F/PF (OF2) F/PF (OB2) F/PF (OF1+F) (avec imposte) F/PF (OF2) (avec allège)



F/PF (OF2) F/PF (OF2+OB1) F/PF (OF2+F) (avec imposte) F/PF (OB2+F) F/PF (F+OF1+F)

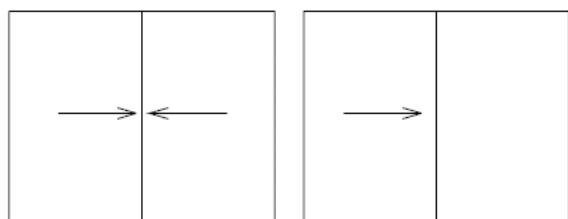


F/PF (OF1+F+OF1) F/PF (OF3+OB1) F/PF (F+OF2+F)

#### Autres menuiseries de forme particulière



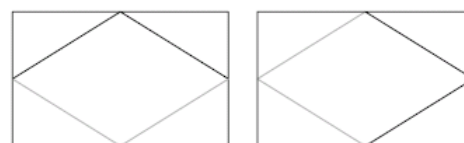
### Ouverture coulissante



Coulissant 2 vantaux

Coulissant 1 vantail+fixe

### Ouverture basculante et pivotante



Châssis basculant

Châssis pivotant

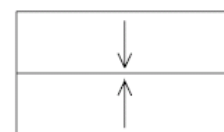
### Ouverture à l'anglaise



### Ouverture à l'italienne



### Ouverture à guillotine



## 1.3.2 Domaine Portes

Il s'agit de composants menuisés unitaires (sans jumelage) comportant des ouvrants et des parties fixes ; ils comportent des remplissages opaques et parfois transparents.

## 1.4 NOTRE OFFRE

### 1.4.1 La marque NF en général

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'organisme certificateur à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Unanimement reconnue par les acteurs économiques, les consommateurs, les pouvoirs publics et les institutions, la marque NF s'est forgée une réputation incontestable, reconnue par le statut très rare de marque notoire en France. Sa notoriété repose sur :

- la conformité aux normes, symbole du consensus obtenu entre les parties intéressées ;
- l'assurance d'avoir des produits de qualité, sûrs et performants, ayant fait l'objet de contrôles ;
- le souci de répondre aux attentes évolutives des marchés ;
- la confiance dans la robustesse des processus de certification mis en œuvre pour sa délivrance (rigueur, transparence et impartialité, maîtrise des processus) ;
- la confiance dans la compétence et l'impartialité des organismes qui la délivrent.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES à l'Institut Technologique FCBA (FCBA), dit organisme mandaté.

FCBA est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

#### 1.4.2 NF appliquée à votre produit

La marque NF pour vos produits, c'est l'attestation que ces produits :

- sont conformes aux normes et aux textes complémentaires en vigueur les concernant ;
- proviennent d'une fabrication dont la **chaîne de production** est contrôlée.

La marque NF est matérialisée par le logo NF conforme au modèle ci-dessous selon qu'il s'agit de fenêtres bois ou de portes extérieures :



Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites à l'article 2.6 des présentes *Règles de certification*.

#### 1.4.3 À qui s'adresser ?

Institut Technologique FCBA (FCBA)  
Allée de Boutaut  
BP 227  
F-33028 BORDEAUX CEDEX

Votre contact : Rodolphe THÉLU  
Tél. : +33 (0)5 56 43 64 11  
Fax : +33 (0)5 56 43 64 87  
Email : [rodolphe.thelu@fcba.fr](mailto:rodolphe.thelu@fcba.fr)



## **PARTIE 2**

### **EXIGENCES À RESPECTER PAR LE DEMANDEUR / TITULAIRE**

---

#### **2.1 COMPOSITION DU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION ET DOCUMENTS ASSOCIÉS**

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué :

- des *Règles Générales de la marque NF*, rédigées et gérées par AFNOR Certification, qui définissent les conditions d'usage de la marque collective de certification NF ;
- des *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*, rédigées et gérées par FCBA, qui cadrent les dispositions générales de fonctionnement de la certification ;
- des présentes *Règles de certification* ;
- des *Prescriptions techniques* ;
- du *Cahier des méthodes et d'essais* ;
- de l'*Option environnementale et sanitaire* ;
- des normes et spécifications complémentaires.

Il s'agit du référentiel au sens du code de la consommation.

Il s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation et précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à l'ensemble des exigences définies dans cette partie, pour un produit provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

#### **2.2 LES NORMES ET DOCUMENTS APPLICABLES**

Les [documents de référence indispensables pour l'application du présent référentiel](#) sont indiqués en partie 1 des *Prescriptions techniques*.

## 2.3 LES PRÉREQUIS

Les produits certifiés doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

La personne juridiquement responsable de l'entreprise, ou son représentant habilité, s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la demande de droit d'usage de la marque.

Si l'organisme certificateur n'a pas pour rôle de se substituer à l'administration, il est susceptible de demander à l'entreprise d'apporter la preuve de la conformité pour certaines exigences.

Certaines exigences définies dans les normes et documents applicables ont le statut de prérequis. Ces prérequis, ainsi que les modalités de preuve correspondantes, sont définis dans la partie 3 des *Prescriptions techniques*.

Les produits présentés à la certification doivent être conformes à ces prérequis. Le demandeur déclare la conformité des produits par la remise du *Formulaire des prérequis* (cf. Partie 7 – Dossiers de demande).

Les pièces justificatives **doivent être en permanence tenues à disposition par le demandeur / titulaire**.

FCBA peut à tout moment vérifier cette conformité.

En cas de non-conformité avérée à l'une des exigences prérequisées, et selon la gravité de la non-conformité constatée, le droit d'usage de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES peut être suspendu ou retiré.

## 2.4 LES PERFORMANCES CERTIFIÉES

La marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES certifie les caractéristiques suivantes lorsque les menuiseries sont utilisées et mises en œuvre en respectant les prescriptions de pose et d'entretien prévues par le fabricant :

- Perméabilité à l'air A\* ;
- Étanchéité à l'eau E\* (hors étanchéité à l'eau des quincailleries) ;
- Résistance au vent V\* ;
- Résistance aux chocs (cas des fenêtres avec allège assurant la sécurité aux chutes des personnes) ;
- Efforts de manœuvres ;
- **Endurance** ;
- Stabilité aux climats différents (pour les portes).

Pour chacune de ces caractéristiques, l'exigence est définie dans la partie 4 des *Prescriptions techniques*.

### **Note** : Certification ACOTHERM

Les performances certifiées dans le cadre de la certification ACOTHERM sont :

- classement acoustique ;
  - classement thermique ;
- et éventuellement :
- facteur solaire ;
  - transmission lumineuse.

## 2.5 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

### 2.5.1 Objet

Les fabricants sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le fabricant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux présentes *Règles de certification*.

Cet article fixe les dispositions minimales que le fabricant doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect **du présent référentiel** :

- les exigences qualité que le fabricant doit respecter en ce qui concerne le produit et ses composants ;
- **les dispositions spécifiques applicables aux fabricants qui souhaitent bénéficier du processus de certification adapté décrit à l'article 3.8 des présentes *Règles de certification*.**

### 2.5.2 Exigences **minimales** en matière de management de la qualité

Le fabricant doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres, dont l'existence et l'efficacité sont évaluées sur la base des articles 2.5.2.1 à **2.5.2.10**.

#### 2.5.2.1 **Correspondant NF et personnel responsable des essais**

La direction du fabricant doit désigner :

- un Correspondant NF chargé des relations avec FCBA, ayant la responsabilité et l'autorité nécessaire pour évaluer et traiter les problèmes de qualité des produits certifiés ;
- un personnel responsable des essais.

#### 2.5.2.2 **Registre des réclamations clients**

Le fabricant doit prévoir dans son système de management de la qualité un registre de réclamations clients qui doit être tenu et qui doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- un enregistrement de toutes les réclamations et appels relatifs à des menuiseries certifiées NF (avec à minima les éléments suivants : date de la réclamation, produit concerné, nature de la réclamation) ;
- un enregistrement des suites données ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

### 2.5.2.3 Exigences relatives à la documentation

Le fabricant doit disposer, dans sa version en vigueur, des documents suivants :

- le référentiel de la présente certification ;
- les normes et DTU cités dans le tableau des prérequis (cf. Partie 3 des *Prescriptions techniques*) ;
- les normes relatives aux essais AEV ;
- les normes relatives aux composants qu'il fabrique (carrelets lamellés-collés et/ou aboutés, etc).

La modification des produits entraîne obligatoirement une mise à jour des documents et des dossiers permettant de conserver trace des dates et des circonstances de la modification réalisée.

La diffusion des documents mis à jour et l'archivage des documents périmés doivent être maîtrisés.

Les documents périmés ne doivent plus se trouver aux postes de travail et de contrôle ou autres secteurs touchant à la production.

### 2.5.2.4 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Le fabricant doit disposer des équipements de contrôle, de mesure et d'essai nécessaires, et s'assurer que ces équipements sont utilisés en conformité avec la norme ou la méthode d'essai à laquelle ils se reportent.

Notamment, en dehors des cas de contrôle périodique par un laboratoire externe prévus ci-après, le fabricant doit disposer d'une centrale d'essais aéraulique pour réalisation des essais A\*E\*V\*, d'une clé dynamométrique (ou/et un couple-mètre) pour les forces de manœuvre, ainsi que d'une roue de dégradation artificielle (RDA, telle que définie dans le *Cahier CTBA L 161*).

Pour démontrer la conformité du produit à la spécification technique, le fabricant doit être en mesure d'assurer que l'étalonnage des équipements de contrôle, de mesure et d'essai est bien réalisé, que ceux-ci lui appartiennent ou non.

Le fabricant doit pouvoir attester que ces appareils et calibres sont utilisés et étalonnés régulièrement.

Les raccordements métrologiques de la centrale d'essais aéraulique pour réaliser les essais A\*E\*V\*, et de la clé dynamométrique (ou/et du couple-mètre) pour les forces de manœuvre, doivent être renouvelés au moins tous les 3 ans par FCBA, ou par un organisme accrédité dans ce domaine par le COFRAC ou un organisme signataire des accords MLA (Multilateral agreements). Cette caractérisation doit permettre de s'assurer que la centrale d'essais est apte à réaliser les essais conformément aux normes d'essais et que les plages d'essais correspondent aux plages de mesures du rapport de caractérisation. Pour cela, le rapport de caractérisation doit faire apparaître les informations suivantes :

- contrôle des capteurs de pression, et la plage des mesures correspondante ;
- contrôle des débitmètres air ou diaphragmes, et la plage des mesures pour chacun d'entre eux ;
- contrôle des débitmètres eau, et la plage des mesures correspondante ;
- vérification de l'étanchéité de la centrale d'essais ;
- contrôle des cycles d'essais P1, P2 et P3.

Le fabricant doit également procéder directement après le **raccordement métrologique**, puis tous les six mois, à un autocontrôle interne de la centrale d'essais en pressions positives et négatives. Cet autocontrôle porte au minimum sur le diaphragme le plus couramment utilisé pour mesurer les débits.

A défaut d'utiliser l'outil fourni à cet effet par FCBA, le fabricant peut développer une procédure avec des enregistrements permettant de justifier le bon fonctionnement de la centrale d'essais. Cette procédure doit être validée par FCBA.

Pour les autres équipements d'essais **et de contrôle**, la périodicité d'étalonnage est laissée à l'appréciation du fabricant en fonction de la fréquence d'utilisation. Mais si cette périodicité est supérieure à un an, le fabricant doit entre-temps effectuer des vérifications.

#### Contrôles par un laboratoire externe :

Les deux premières années de leur certification, ou tant que leur production est inférieure à 1000 fenêtres certifiées par an et par gamme, les entreprises qui ne disposent pas d'une centrale d'essais aéraulique permettant de réaliser les contrôles A\*E\*V\* sur le lieu même de production et/ou d'une roue de dégradation artificielle pourront faire réaliser leurs essais de contrôle interne par un laboratoire externe sur une centrale d'essais aéraulique et/ou une roue de dégradation artificielle préalablement auditée(s) par FCBA.

Les contrôles du fabricant doivent être réalisés sur les équipements d'essais du laboratoire externe, en accord avec lui, sous sa responsabilité et dans les mêmes conditions (modalités et fréquences) que celles prévues dans ce chapitre.

En particulier les menuiseries destinées aux essais doivent être prélevées au hasard et non en raison des facilités de transport. Les rapports d'essais devront être disponibles tant à l'unité de fabrication qu'au laboratoire externe. Ces rapports devront être transmis par le laboratoire externe au fabricant au plus tard huit jours après la fin des essais.

La centrale d'essais aéraulique et/ou la roue de dégradation artificielle située dans le laboratoire externe doit faire l'objet d'un contrat de suivi par FCBA. Ce contrat doit permettre à FCBA de s'assurer du bon état de marche du matériel, de son étalonnage, de la compétence du personnel chargé des essais, et de son accord sur le modèle de rapport d'essais. L'autorisation de l'utilisation de ces équipements d'essais dans le cadre de la présente certification est délivrée par FCBA.

Le fabricant doit prendre les engagements suivants :

- respecter les dispositions prévues dans les présentes règles ;
- informer FCBA dès que la production de menuiseries dépasse les 1000 fenêtres certifiées par an (dans ce cas, ce paragraphe n'est plus applicable au-delà des deux premières années de certification).

### **2.5.2.5 Achats**

Le fabricant ne doit pas limiter son action à sa propre production, mais l'étendre aux articles et services approvisionnés auprès de ses fournisseurs (notamment constituants produits à l'extérieur, comme carrelets lamellés-collés et/ou aboutés, panneaux, etc).

Le fabricant doit dans ses commandes faire référence à des spécifications techniques précises. A défaut de spécifications techniques relevant d'une norme ou d'une certification de produit, le fabricant est tenu d'établir des cahiers des charges pour les constituants produits en dehors de son usine et entrant dans la fabrication du produit.

Sont notamment concernés les achats suivants :

- bois massif ;
- carrelets lamellés-collés et/ou aboutés ;
- panneaux.

### **2.5.2.6 Maîtrise de la production**

Le fabricant doit assurer, en tout point du processus qui a une incidence sur les caractéristiques certifiées du produit, la disponibilité des informations et moyens nécessaires pour décrire et vérifier les caractéristiques d'exécution du produit, et, là où leur absence aurait une incidence négative sur la qualité du produit, les instructions de travail nécessaires.

Les paramètres de pilotage des procédés dont les résultats ne peuvent pas être vérifiés par un contrôle systématique des produits, ou pour lesquels des déficiences n'apparaissent qu'une fois le produit en usage, doivent être définis et maîtrisés et le personnel compétent. Sont notamment concernés les procédés tels que :

- le collage ;
- le traitement de préservation ;
- la finition.

### **2.5.2.7 Enregistrements relatifs aux contrôles**

Les résultats des contrôles et essais effectués sous la responsabilité du fabricant doivent être consignés convenablement et au fur et à mesure de leur obtention sur des enregistrements ad hoc (livres, cahiers, classeurs, support informatique, etc.).

Ces résultats sont assortis de l'indication de la date de livraison ou de fabrication, des numéros d'identification et de la date à laquelle les contrôles et essais ont été exécutés. Les enregistrements doivent mentionner toutes les informations permettant d'assurer la traçabilité et l'interprétation des résultats. Ils doivent être compréhensibles et lisibles pour être exploitables.

Lorsque les données sont consignées par un procédé informatique, le fabricant doit faire en sorte que ces données puissent être aisément consultées par l'auditeur et que celui-ci puisse recueillir aisément les éditions papier lors de son audit.

Pour tout résultat de contrôle ne répondant pas aux exigences, les mesures correctives prises (par exemple réalisation d'un nouvel essai, modification des consignes de fabrication, démarquage du produit) doivent être enregistrées et consultables par l'auditeur.

Les enregistrements doivent être conservés conformément aux dispositions du système qualité du fabricant en permanence à l'usine pendant 1 an et au moins 10 ans en archives.

#### Enregistrements relatifs aux contrôles sur les constituants du produit et en cours de fabrication :

Les résultats des contrôles des constituants et des contrôles en cours de la fabrication sont enregistrés.

Ces enregistrements attestent en particulier de la conformité des constituants reçus par le fabricant au cahier des charges établi avec le fournisseur : soit par des résultats de contrôles effectués par le fournisseur et remis par celui-ci ou d'attestations de conformité délivrées par le fournisseur, soit sous forme de résultats de contrôles effectués par le fabricant.

L'enregistrement doit faire mention des décisions prises en cas de non-conformité.

#### Enregistrements relatifs aux contrôles sur produits finis :

Ces enregistrements contiennent les résultats des contrôles effectués sur les produits finis ainsi que les observations éventuelles sur la fabrication qui pourraient être utiles pour la bonne compréhension des résultats de contrôle.

Les suites données au constat de lots dont les caractéristiques ne sont pas satisfaisantes doivent être indiquées clairement.

### **2.5.2.8 Identification et traçabilité**

Le marquage du produit doit être conforme à l'article 2.6.

Le système qualité d'identification mis en place doit permettre :

- d'éviter la mise sur le marché de produits non conformes ;
- d'assurer la traçabilité, au travers des registres de production, jusqu'aux constituants utilisés.

En particulier l'identification claire et précise du vitrage posé sur la menuiserie devra apparaître :

- soit sur la menuiserie ;
- soit sur un document impérativement associé à la menuiserie, tel que la facture.

Dans tous les cas, à la mise sur le marché, les produits doivent être exactement identifiables quant aux données de fabrication les concernant.

### **2.5.2.9 Maîtrise du produit non conforme**

Si des résultats de contrôles ou d'essais montrent que le produit ne satisfait pas aux exigences des présentes règles, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Les produits non conformes marqués NF doivent être démarqués. Des dispositions doivent être prises par le fabricant pour assurer le démarquage de ces produits dès qu'un résultat non conforme est détecté.

Une fois la défaillance corrigée, la première fabrication qui suit doit faire l'objet du contrôle ou de l'essai ayant mis en évidence la non-conformité pour prouver la remise en conformité de la production.

Si exceptionnellement la détection de la non-conformité intervient après l'expédition des produits chez le client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin d'éviter toute conséquence dommageable.

#### **2.5.2.10 Actions correctives et préventives**

Le fabricant doit mettre en place une méthode de suivi qualité destinée à corriger les anomalies et les non-conformités. Il doit prévoir :

- une analyse des produits démarqués, pour en déterminer la cause afin d'adopter des mesures correctives pour éviter le retour de non-conformités ;
- une analyse des procédés et opérations de fabrication, pour déceler les causes possibles des productions non conformes ;
- une gestion qui garantit que les actions correctives sont mises en oeuvre et qu'elles produisent l'effet escompté.

En cas de reprise totale ou partielle du stock de menuiseries non conformes, une fiche de traitement de la non-conformité doit être remplie et doit enregistrer :

- la nature de la non-conformité constatée ;
- la date de constat ;
- le traitement réalisé pour y remédier ;
- la date de mise en place ;
- les essais éventuels ayant permis de constater l'efficacité du traitement.

### **2.5.3 Exigences spécifiques aux produits**

Le fabricant doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans l'article 2.2 des présentes règles.

Le fabricant s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

#### **2.5.3.1 Contrôle sur les constituants du produit**

Le fabricant est tenu d'exercer un contrôle à leur réception, et en tout cas avant utilisation, sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du fabricant et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.



Le contrôle porte notamment sur les constituants suivants :

- Le bois : le contrôle doit porter sur la teneur en humidité, et, pour les essences le nécessitant, sur la masse volumique ;
- Les carrelets LCA : le contrôle doit porter sur la teneur en humidité et sur leur conformité aux *Prescriptions Techniques* ;
- Les composants et adjuvants : le contrôle doit porter sur leur conformité au descriptif fourni pour la certification du produit ;
- Les vitrages : le contrôle doit porter sur leur certification (ou dispositif jugé équivalent par FCBA). Dans le cas où le référentiel de certification des vitrages ne permet pas de certifier certaines configurations (petites dimensions par exemple) les vitrages concernés doivent être issus d'une unité de production bénéficiant de ladite certification (ou dispositif jugé équivalent par FCBA) ;
- Les garnitures d'étanchéité : le contrôle doit porter sur leur conformité au descriptif fourni pour la certification du produit ;
- La quincaillerie : le contrôle doit porter sur leur conformité au descriptif fourni pour la certification du produit ;
- Les entrées d'air : le contrôle doit porter sur leur conformité à la norme NF E 51-732.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles doit être décrit précisément dans le plan qualité du fabricant et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Ce contrôle peut être simplifié si le fabricant impose contractuellement un contrôle systématique avant livraison de la part de son (ses) fournisseur(s) et s'il dispose pour chaque lot livré des fiches d'analyse en résultant, ou si le fournisseur est certifié ISO 9001 pour les fabrications concernées, ou si les produits sont certifiés.

### **2.5.3.2 Contrôle en cours de fabrication**

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le fabricant. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Ce contrôle porte notamment sur :

- Les carrelets : en cas de fabrication interne des carrelets, les contrôles à réaliser sont définis dans les *Prescriptions Techniques*.
- Humidité des bois mis en œuvre (conforme aux spécifications de la norme NF P 23-305) : le contrôle est à effectuer avant usinage.
- Usinage : un contrôle doit être effectué pour chaque usinage ayant une incidence sur la conformité finale du produit.
- Traitement de préservation : les contrôles doivent porter sur les paramètres influents du procédé de traitement.
- Finition : les contrôles doivent porter sur les paramètres influents du procédé de finition.
- Vitrage : un contrôle visuel doit être effectué pour s'assurer que l'intercalaire du vitrage ne dépasse pas des joues de feuillure.

Des instructions de contrôle, **précisant notamment les critères, la fréquence, les méthodes et les moyens du contrôle**, doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

### **2.5.3.3 Contrôle et essais sur produits finis**

Le fabricant est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison ; il est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles, essais sur les produits finis et mesures des diverses caractéristiques réalisés par le fabricant sont normalement effectués suivant les normes et les documents cités dans les *Prescriptions techniques* du présent référentiel.

#### Contrôle sur produits finis :

Le fabricant devra obligatoirement procéder à des prélèvements de produits finis effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces produits. Les produits prélevés doivent refléter un échantillon varié des gammes, des types (fenêtres et portes-fenêtres, ouvertures, ...) et des dimensions des produits finis objets de la marque.

Le mode de prélèvement des produits finis nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du fabricant et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Les contrôles sur produits finis doivent comporter la vérification **des forces de manœuvre**, de la perméabilité à l'air, de l'étanchéité à l'eau et de la résistance au vent selon une fréquence établie en fonction de la production totale de produits certifiés (toutes gammes certifiées confondues).

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, les contrôles sont renforcés afin de déceler les causes de défaillance et d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Sauf indication contraire, les contrôles sur produits finis sont exécutés par le fabricant lui-même sur le lieu de production<sup>(1)</sup>. L'exigence de moyens permettant de réaliser les essais sur les lieux mêmes de production est une règle fixée par le Comité.

#### Fréquence minimale des contrôles **A\*E\*V\*** :

Les Tableaux 1 et 2 ci-après précisent, pour chaque cas, le nombre mensuel **minimal** de produits (fenêtres et portes) à tester. Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants.

---

(1) Par lieu de production, il faut entendre, dans le cas des contrôles **A\*E\*V\***, plusieurs sites si ceux-ci appartiennent à la même entité juridique ou au même groupe, à la même direction. De plus, l'essai doit être réalisé en présence du responsable des essais du site.

**Tableau 1 – Fréquence mensuelle minimale pour les fenêtres**

PRODUCTION MENSUELLE TOTALE DE FENÊTRES CERTIFIÉES	CONTRÔLES NORMAUX	CONTRÔLES RENFORCÉS
< 51	1/6* (0)	1/4* (0)
51 à 101	1/4* (0)	1* (0)
101 à 500	1 (0)	2 (0)
501 à 1000	2 (0)	3 (0)
1001 à 2000	2 (0)	5 (1)
2001 à 4000	3 (1)	6 (1)
4001 à 6000	4 (1)	7 (1)
6001 à 8000	4 (1)	8 (2)
8001 à 10000	5 (1)	9 (2)
> 10000	5 (1)	10 (2)

\* fréquence incluant l'essai de suivi par FCBA – fiches d'essai d'autocontrôle à envoyer à FCBA

*Nota : en dessous de 2 contrôles par mois, le contrôle doit porter alternativement sur une fenêtre et une porte-fenêtre.*

*À partir de 2 contrôles par mois, le contrôle doit porter sur au moins une fenêtre et une porte-fenêtre par mois.*

**Tableau 2 – Fréquence mensuelle minimale pour les portes**

PRODUCTION MENSUELLE TOTALE DE PORTES CERTIFIÉES	CONTRÔLES NORMAUX	CONTRÔLES RENFORCÉS
< 300	1 (0)	2 (0)
300 à 499	2 (0)	3 (0)
500 à 2000	3 (1)	6 (1)
> 2000	4 (1)	7 (1)

*Nota : les essais porteront chaque fois que possible sur une appellation commerciale différente du produit. Sur l'année, l'ensemble des produits fabriqués (et pour chaque produit un maximum d'appellations commerciales) doivent être testés.*

En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le fabricant doit :

- passer en contrôles renforcés le mois suivant ;
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles (en cas de mise en place immédiate d'une action corrective répondant aux problèmes rencontrés le fabricant peut demander à FCBA de valider le maintien en contrôles normaux).

Le retour en contrôles normaux s'effectue lorsque le nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants est respecté.

Le fabricant doit tenir à jour un enregistrement des résultats des essais sous forme :

- de fiches essais ;
  - d'un tableau de synthèse (dont FCBA fournira un exemple sur demande) ;
- mis à disposition de l'auditeur technique lors de ses contrôles.

Ces enregistrements doivent assurer la traçabilité avec les lots de fabrication.

### Fréquence minimale des contrôles des finitions :

Le fabricant doit procéder sur les produits finis à des essais de contrôle de la conformité aux *Prescriptions techniques* pour l'adhérence initiale et l'adhérence après vieillissement accéléré.

La fréquence **minimale** de prélèvement pour le contrôle des finitions est précisée dans le Tableau 3 ci-après en fonction de la production annuelle.

**Tableau 3 – Fréquence minimale de prélèvement pour le contrôle des finitions**

Production annuelle de menuiseries certifiées	Nombre d'éprouvettes par semaine
1 à 1 000	1 éprouvette toutes les 4 semaines
> 1 000	1 éprouvette toutes les 2 semaines

Le fabricant doit définir, **notamment en fonction des volumes et/ou de la fréquence de production**, les règles permettant d'assurer la rotation des prélèvements, par système de finition, **par famille d'essence, et par** essences d'une même famille.

#### **2.5.3.4 Enregistrement et exploitation des résultats**

Les résultats d'essais doivent :

- être enregistrés ;
- être tenus à disposition de l'auditeur technique ;
- faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications des présentes règles. En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le fabricant doit :
  - passer en contrôles renforcés le mois suivant ;
  - mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire, **par exemple** sur les enregistrements de contrôles.

## **2.5.4 Exigences relatives au processus de certification adapté (option)**

Le processus de certification adapté, décrit à l'article 3.8 des présentes *Règles de certification*, permet au titulaire depuis au moins deux ans de bénéficier d'un processus de certification spécifique.

Le titulaire qui souhaite bénéficier du processus de certification adapté doit démontrer sa maîtrise du processus de validation initiale de la conception du produit, et sa maîtrise de toute évolution ultérieure.

Pour cela, le titulaire doit au minimum mettre en place les dispositions décrites ci-après, et en démontrer la maîtrise au cours de l'audit.

### **2.5.4.1 Maîtrise des données de conception**

Le titulaire doit disposer des normes relatives aux essais nécessaires pour valider la conception du produit, pour les essais qu'il réalise lui-même.

Ces normes doivent être gérées, disponibles et mises à jour sur les lieux de leur utilisation, sans ambiguïté sur la version en vigueur.

La maîtrise de la mise à jour et de la diffusion de ces normes doit être démontrée par le titulaire, par une liste de diffusion, ou par une procédure documentée, notamment si plusieurs responsabilités sont engagées dans la gestion des documents.

### **2.5.4.2 Maîtrise des achats**

Le titulaire doit assurer que les constituants achetés sont en permanence conformes aux caractéristiques validées lors de la revue de conception, et aux exigences du présent référentiel.

Le titulaire doit notamment vérifier à intervalle régulier, et au minimum à échéance des certificats ou une fois par an si la durée de validité des certificats est plus longue, que les constituants certifiés achetés bénéficient toujours de leur certification.

Le titulaire doit archiver la preuve de cette vérification (par exemple, certificat renouvelé ou liste des produits certifiés)

La maîtrise du maintien de la conformité des constituants achetés doit être démontrée par le titulaire, notamment par une liste des certificats relatifs aux constituants certifiés achetés, ou par une procédure documentée, notamment si plusieurs responsabilités sont engagées dans la gestion des achats.

### **2.5.4.3 Maîtrise du processus de revue de conformité**

Le titulaire doit assurer que le processus de revue de conformité est maîtrisé.

Sont notamment concernés les cas suivants :

- validation d'un nouveau produit ;
- validation d'une extension relative à un produit certifié ;
- modification de la conception d'un produit certifié ;
- modification des approvisionnements (modification d'un constituant acheté ou d'un fournisseur) ;
- modification du processus de fabrication ;
- changement de site de production (duplication ou transfert de la production sur un site déjà suivi pour un autre produit certifié).

La maîtrise du processus de revue de conformité doit être démontrée par le titulaire, par :

- une procédure formalisant :
  - les étapes du processus de revue de conformité, pour chacune des modifications possibles,
  - les divers intervenants engagés dans le processus, et leurs rôles respectifs (la validation finale étant du ressort du Correspondant NF),
  - les critères de la revue de conformité,
  - les données de sortie du processus (enregistrements, ...) ;
- la compétence des intervenants (sur la base de la formation initiale ou continue et/ou de l'expérience) ;
- un ou plusieurs cas préalablement traités.

En cas de dysfonctionnement détecté, l'entreprise doit mener une action corrective et préventive.

### **2.5.4.4 Exigences relatives aux essais réalisés dans un laboratoire interne ou externe pour la validation des caractéristiques certifiées**

Le titulaire / laboratoire qui souhaite bénéficier de la reconnaissance de ses rapports d'essais pour la validation des caractéristiques certifiées (hors résistance aux chocs des allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes) doit démontrer sa conformité aux exigences essentielles suivantes :

- compétence du personnel ;
- conformité des équipements ;
- documentation et enregistrements relatifs aux essais ;
- contrôle des résultats d'essais ;
- respect des protocoles d'essais et gestion des écarts ;
- audit interne du laboratoire.

Dans ce but, le titulaire / laboratoire doit disposer d'un contrat avec FCBA, prévoyant notamment un audit externe renouvelé tous les 3 ans et un programme annuel d'essais d'inter-comparaison dont la portée sera fonction des essais concernés.

## 2.6 LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française impose que certaines informations, dont les principales caractéristiques certifiées, soient portées à la connaissance des consommateurs ou utilisateurs.

Toute **menuiserie** fabriquée conformément aux spécifications techniques du certificat (dimensions, vitrage, classement) doit obligatoirement être marquée à l'usine de fabrication, même si elle est destinée au marché étranger.

Le titulaire ne peut pas commercialiser sous la même référence commerciale un produit certifié et un autre produit non certifié.

Lorsqu'un produit bénéficiant d'une certification pour une unité est fabriqué sous la même **appellation** commerciale dans plusieurs unités, il doit obligatoirement être certifié pour les autres unités. Pour se faire, le titulaire dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec cette prescription. À défaut, il perdrait le bénéfice du certificat existant.

### 2.6.1 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le fabricant ne doit faire usage du logo  que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits. Le produit certifié NF fait l'objet d'une référence commerciale distincte.

Les outils graphiques des logos sont disponibles auprès de FCBA (Tél. : +33 (0)5 56 43 64 11 – Email : [rodolphe.thelu@fcba.fr](mailto:rodolphe.thelu@fcba.fr)).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

**Note** : Le logo NF associé au logo ACOTHERM doit assurer l'identification de tout produit certifié NF-ACOTHERM. La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF-ACOTHERM. Le fabricant ne doit faire usage du logo NF associé au logo ACOTHERM que pour distinguer les produits certifiés NF-ACOTHERM et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

### 2.6.2 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence :

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que : « Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent sont obligatoirement portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;
- la dénomination du référentiel de certification utilisé ;
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

#### Les règles générales de la marque NF :

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

### **2.6.3 Coexistence du marquage CE et de la marque NF**

#### ***2.6.3.1 Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères***

L'apposition de la marque NF en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage de la marque NF. Dans ces conditions :

- le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF ;
- si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu ;
- les références (cartouches, logos,...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

#### ***2.6.3.2 Caractéristiques certifiées et référence aux normes européennes***

Un produit peut porter des marquages et des marques supplémentaires telle que la marque NF pour autant que ceux-ci remplissent une fonction différente de celle du marquage CE. Ils doivent apporter une valeur ajoutée en indiquant la conformité à des exigences différentes de celles auxquelles le marquage CE fait référence.



Dans ces conditions :

- il faut **UNIQUEMENT** faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche,...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF ;
- concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que le référentiel servant à la certification ;
- dans la déclaration de conformité CE (y compris l'étiquetage), si une performance est annoncée le fabricant s'engage à déclarer les valeurs de caractéristiques déterminées conformément aux présentes *Règles de certification*, lorsqu'elles sont suivies dans le cadre de la certification.

## 2.6.4 Les modalités de marquage

Ce chapitre décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Il traite des trois aspects suivants :

- marquage du logo NF sur le produit certifié NF ;
- marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF ;
- marquage du logo NF sur la documentation et sur les sites Internet.

### 2.6.4.1 Marquage des produits certifiés

Tout produit certifié doit porter la Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES, apposée sous la responsabilité du fabricant titulaire après notification du droit d'usage par FCBA.

Le marquage est constitué d'une étiquette NF<sup>(1)</sup> posée en usine.

Ce marquage est positionné en fond de feuillure de la traverse haute du dormant de la menuiserie, à moins de 150 mm de l'angle supérieur droit vu de l'intérieur, ou à gauche si non possible à droite. Dans tous les cas il doit être visible lorsque la menuiserie est ouverte (sauf dans le cas des châssis fixes, vitrés en dormant ou avec faux-ouvrant, pour lesquels il est admis que le marquage NF n'est visible qu'après démontage de la parclose ou du faux-ouvrant).

Le marquage NF est apposé sur la menuiserie au plus tard lors de la mise en stock chez le fabricant, et non au moment de la livraison ou de l'expédition.

---

(1) Les étiquettes NF doivent obligatoirement être commandées à FCBA. Une dérogation peut être obtenue à la demande du titulaire bénéficiant de la certification depuis au moins deux ans qui souhaite fabriquer lui-même ses étiquettes ou réaliser le marquage par jet d'encre, dès lors que ce dernier est en mesure de marquer au moins 60% des menuiseries produites annuellement. Un contrat est alors conclu entre FCBA et le titulaire, qui devra effectuer une déclaration mensuelle des marquages réalisés.

Le marquage NF comporte les indications suivantes :

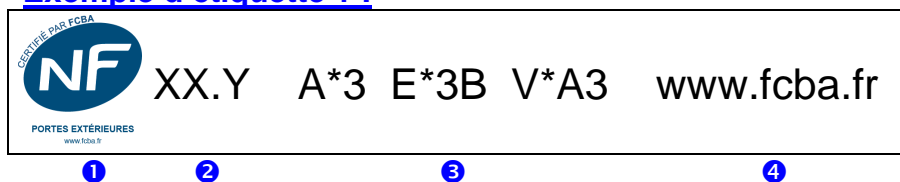
- le logo  pour les fenêtres, ou le logo  pour les portes ;
- le numéro d'identification du fabricant et de la gamme ;
- les caractéristiques certifiées :
  - soit par un renvoi sur une page internet mentionnant les performances A\*E\*V\* du produit certifié,
  - soit par la mention des performances A\*E\*V\* du produit certifié ;
- l'adresse Internet de FCBA : [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

**Note :** Pour ACOTHERM

- Logo ACOTHERM
- Classe AC
- Classe Th

Dans le cas où le marquage est fabriqué par le titulaire (étiquette ou jet d'encre), celui-ci doit être soumis à FCBA pour validation.

### Exemple d'étiquette 1 :



### Exemple d'étiquette 2 :

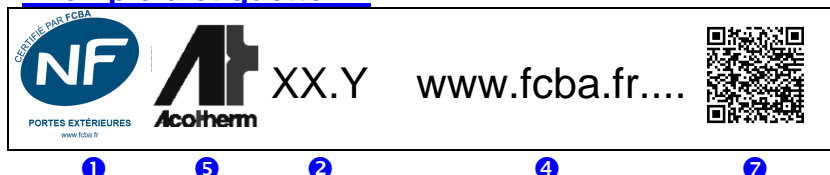


**Note :** Pour ACOTHERM

### Exemple d'étiquette 3 :



### Exemple d'étiquette 4 :



- ① Logo NF Fenêtres Bois ou NF Portes Extérieures
- ② Numéro d'identification du fabricant et de la gamme
- ③ Classement A\*E\*V\* indiqué sur le certificat
- ④ Adresse Internet de FCBA
- ⑤ Logo Acotherm
- ⑥ Classements Acoustique et Thermique indiqués sur le certificat
- ⑦ Renvoi sur une page Internet mentionnant les performances du produit certifié

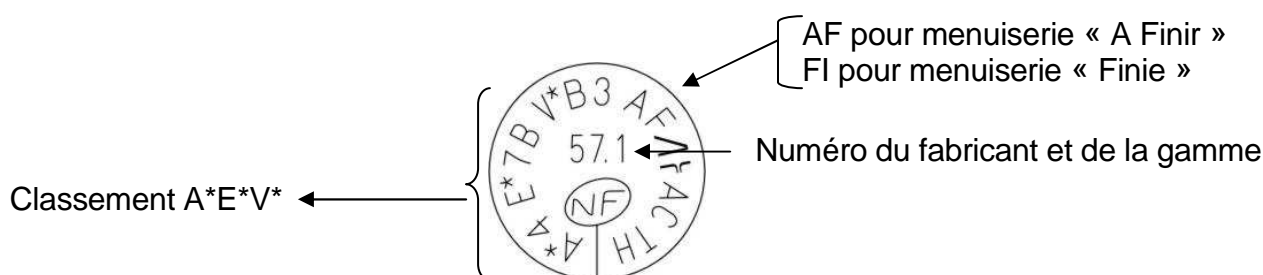
**Période transitoire :** du fait de la modification du mode de marquage (étiquette remplaçant le scellé) le marquage par scellé pourra être maintenu jusqu'au 30 juin 2016, en vue de permettre l'écoulement des stocks de scellés par les titulaires.

Le scellé, de couleur brune pour les menuiseries à finir et de couleur or pour les menuiseries finies, comporte les indications suivantes :

- Numéro d'identification du fabricant et de la gamme ;
- Classement AEV (sous la forme A\*x E\*xx V\*xx) ;
- Mention "AF" (menuiserie à finir) ou "FI" (menuiserie finie) ;
- Le logo NF.

**Note :** Pour ACOTHERM

- Logo ACOTHERM
- Marquage AC
- Marquage Th



#### 2.6.4.2 Marquage sur l'emballage des produits certifiés



L'apposition du logo  ou du logo  sur les emballages des produits certifiés est un des moyens de promouvoir la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES. Il ne se substitue pas au marquage obligatoire du produit certifié.

Dans ce cas le marquage est réalisé conformément à la charte graphique [de la marque NF](#) disponible sur demande auprès de FCBA.

Exemple de marquage :



#### 2.6.4.3 Reproduction du logo NF sur la documentation et dans la publicité

(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc.)



La reproduction du logo  ou du logo  sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique [de la marque NF](#).

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Pour cette raison, le catalogue et le site Internet comporteront un chapitre qui expliquera la portée du certificat.

La reproduction de la marque NF sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications ou s'il ajoute une mention renvoyant au Certificat.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

## 2.6.5 Information sur les caractéristiques certifiées

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7 des *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

En application de l'article R115-2 du code de la consommation (voir art. 2.6.2), chaque documentation relative à un produit certifié NF doit avoir la forme suivante :



**Marque NF FENÊTRES BOIS**



**Marque NF PORTES EXTÉRIEURES**

**Note :** Pour ACOTHERM



**Marque NF FENÊTRES BOIS**  
*attachée à la Marque ACOTHERM*



**Marque NF PORTES EXTÉRIEURES**  
*attachée à la Marque ACOTHERM*

Avec en complément les indications suivantes :

- Nom et adresse du fabricant (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Économique Européen, le cas échéant) ;
- Désignation du produit (marque et référence commerciales) ;
- Caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) : il s'agit du classement A\*E\*V\* pour la marque NF ;

**Note :** et des classements Acoustique et Thermique pour la marque ACOTHERM

- Adresse internet de FCBA : [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr) ;
- Numéro de certificat.

Les certificats de qualité délivrés par FCBA répondent à ces exigences et peuvent être utilisés en vue de s'y conformer.

## PARTIE 3

### OBTENIR LA CERTIFICATION

---

Cette partie décrit :

- la démarche progressive de qualification (option) ;
- le processus de certification pour les différents types de demande de droit d'usage ;
- le processus de certification adapté (option).

Une demande de droit d'usage peut être :

- une demande initiale : elle émane d'un fabricant non titulaire, pour une gamme de menuiseries provenant d'une unité de fabrication déterminée, définie par une **appellation** commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.  
Relève également de la procédure de demande initiale, le cas d'un nouveau site de production.
- une demande ultérieure (ou demande d'admission complémentaire) : elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une nouvelle gamme de menuiseries provenant d'une unité de fabrication déjà admise, définie par une **appellation** commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension : elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une gamme déjà certifiée, en vue de certifier de nouvelles dimensions ou un autre type d'ouverture ou une modification de la conception (essence, profils, traitement, assemblages, finition, quincailleries, liaison ouvrant-dormant, ...), **ou l'option Environnementale et Sanitaire**.
- une demande de maintien : elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une gamme certifiée faisant l'objet d'une nouvelle **appellation** commerciale.
- **une demande de continuité : elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une gamme certifiée commercialisée sous une nouvelle appellation commerciale par un tiers souhaitant bénéficier d'un maintien de droit d'usage.**

On considère comme constituant une même gamme, les fenêtres, les portes-fenêtres ou ensembles menuisés dérivés, ayant les mêmes caractéristiques suivantes :

- 1/ la ou les essences de bois ;
- 2/ le profil des différentes pièces ;
- 3/ la nature du calfeutrement de vitrage ;
- 4/ les assemblages.

Une gamme peut comprendre des fenêtres et des portes-fenêtres, ayant un nombre variable de parties fixes ou ouvrantes, avec des types d'ouvertures différentes (à la française, oscillo-battant, abattant, coulissants, etc) et des formes différentes (cintré, etc).

## 3.1 DÉMARCHE PROGRESSIVE DE QUALIFICATION (OPTION)

### 3.1.1 Les principes

La démarche progressive de qualification est une démarche optionnelle qui permet à un fabricant de bénéficier d'Attestations de conformité pour chacune des étapes de la qualification de sa gamme définies ci-après. Les principes de cette démarche sont :

- un engagement formel **du fabricant** vers la certification NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES ;
- une Attestation annuelle spécifiant les caractéristiques conformes ;
- une durée limitée à trois ans jusqu'à l'aboutissement de la Certification.

### 3.1.2 Les niveaux

Pour la démarche progressive de qualification, les niveaux suivants ont été définis :

- Niveau 1 :
  - Audit initial ;
  - Exigences de conception (selon tableau des prérequis : cf. [Partie 3 des Prescriptions techniques](#)) <sup>(1)</sup> ;
  - Performances A\*E\*V\* et mécaniques (selon essais par FCBA) ;
  - Performances Acoustiques en option, pour les fenêtres (au minimum selon les valeurs tabulées de l'Annexe B de la norme NF EN 14351-1+A1, ou essai par un laboratoire reconnu dans le cadre d'ACOTHERM).
- Niveau 2 :
  - Niveau 1 ;
  - Durabilité mécanique (selon tableau des prérequis : cf. [Partie 3 des Prescriptions techniques](#)) <sup>(1)</sup>.
- Niveau 3 (= certification NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES) :
  - Niveau 2 ;
  - Finitions (selon [tableau des prérequis](#) : cf. [Partie 3 des Prescriptions techniques](#)) ;
  - Préservation, le cas échéant (selon [tableau des prérequis](#) : cf. [Partie 3 des Prescriptions techniques](#)).

### 3.1.3 Les modalités de suivi

Pour les Niveaux 1 et 2, le renouvellement de l'Attestation annuelle est subordonné aux modalités de suivi ci-dessous :

- Audit annuel ;
- Essai A\*E\*V\* annuel par FCBA.

Pour le Niveau 3, les modalités de suivi sont celles de la Certification [définies en Partie 4](#).

### 3.1.4 Présentation du dossier de démarche progressive de qualification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles et notamment la Partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de son Attestation de conformité.

La demande doit être présentée conformément à la « [Lettre type 1](#) » en [Partie 7 des présentes règles et aux modèles fournis par FCBA](#).

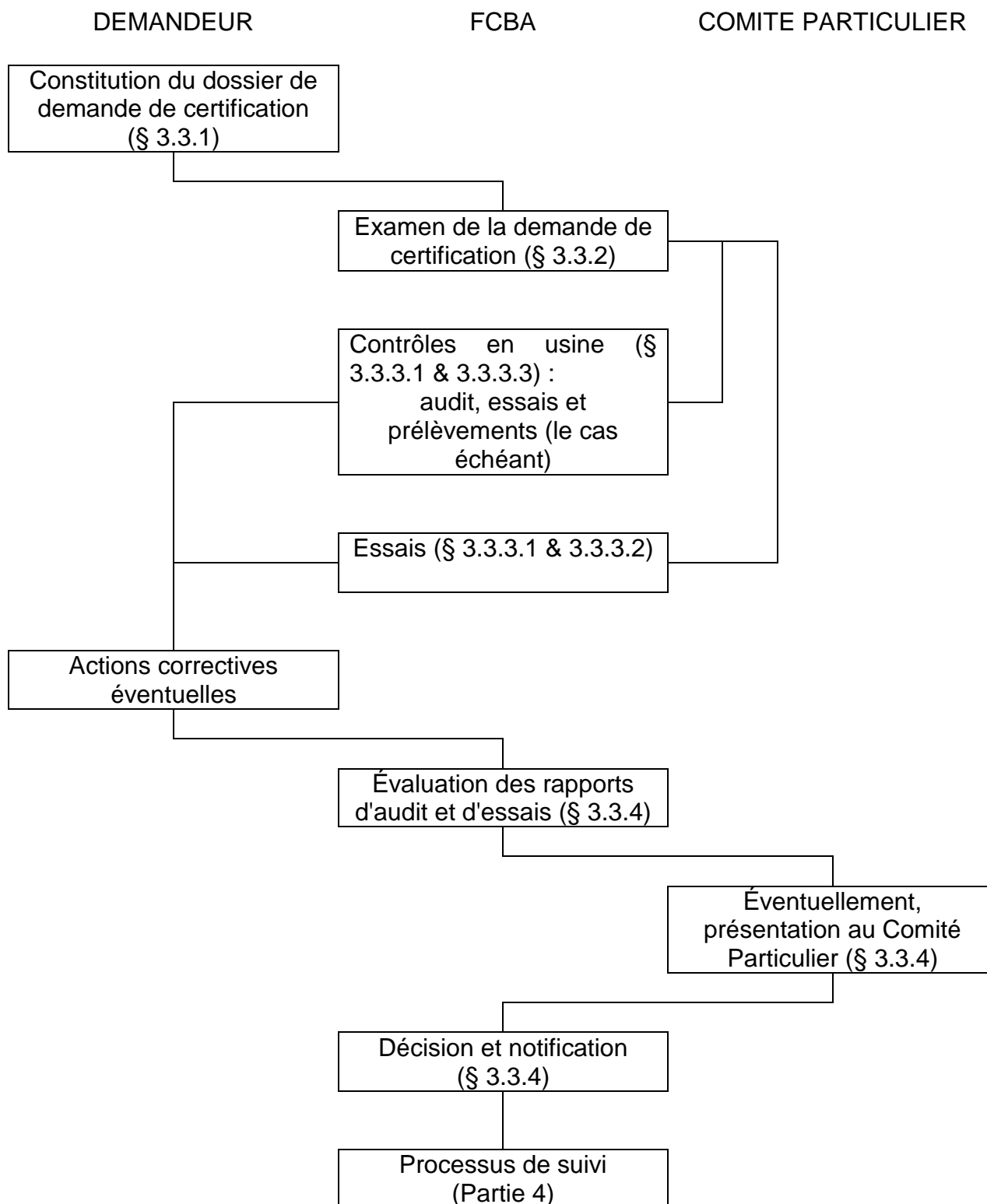
À réception de la demande, la procédure suivante est engagée, selon les mêmes modalités que dans le cas d'une demande initiale :

- l'étude de recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

---

(1) Les exigences des niveaux 1 et 2 sont décrites dans les [Prescriptions Techniques](#).

### 3.2 PROCESSUS DE CERTIFICATION



### 3.3 CAS D'UNE DEMANDE INITIALE

#### 3.3.1 Présentation du dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles et notamment la Partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

À réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- l'étude de recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

#### 3.3.2 Étude de recevabilité de la demande de certification

La demande n'est envisageable que si :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la Partie 2 des présentes règles.

FCBA s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, FCBA organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc.).

#### 3.3.3 Modalités de contrôles

##### 3.3.3.1 Essais réalisés par le demandeur

Des essais (Efforts de manœuvre et A\*E\*V\*) sont réalisés sur l'installation du demandeur, conformément aux exigences précisées à l'article 4.1 des *Prescriptions Techniques* du présent Référentiel.

Pour chaque menuiserie testée, le demandeur devra communiquer un rapport d'essais et un plan regroupant :

- une vue en élévation avec positionnement des organes de rotation ou de translation, des points de verrouillage, et des différents usinages de drainage ;
- les coupes verticales et horizontales avec description des usinages de drainages ;
- un tableau référençant les différents éléments composant la menuiserie.

*Note : Un exemple de plan type est montré sur la Fiche type 1 en Partie 7. Ce plan devra être dépourvu de toute annotation commerciale (présentation anonyme) et communiqué de préférence sous forme de fichier informatique (format pdf).*



### 3.3.3.2 Essais réalisés par le laboratoire de la marque

Les essais sont effectués sous la responsabilité du laboratoire de la marque. Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont réalisés conformément aux exigences précisées dans la Partie 4 des *Prescriptions Techniques* du présent Référentiel.

Pour chaque menuiserie testée, le demandeur devra communiquer un descriptif complet (selon modèle fourni par FCBA) et un plan regroupant :

- une vue en élévation avec positionnement des organes de rotation ou de translation, des points de verrouillage, et des différents usinages de drainage ;
- les coupes verticales et horizontales avec description des usinages de drainage ;
- un tableau référençant les différents éléments composant la fenêtre.

*Note : Un exemple de plan type est montré sur la Fiche type 1 en Partie 7. Ce plan devra être dépourvu de toute annotation commerciale (présentation anonyme) et communiqué de préférence sous forme de fichier informatique (format pdf).*

#### Essais spécifiques :

Les modèles comportant des dispositifs techniques particuliers peuvent donner lieu, aux frais du demandeur à des essais spécifiques effectués par FCBA ou par des laboratoires habilités par lui.

Les essais sont définis par FCBA après examen du dossier de demande de droit d'usage. Ils sont réalisés sur la base de procédures d'évaluations fonctionnelles spécifiques soumises à l'examen et à l'avis du Comité Technique (cf. art. 5.5.6).

Ces procédures d'essais sont ajoutées au Référentiel après approbation par le Comité Particulier.

### 3.3.3.3 L'audit

L'audit a pour objet :

- de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la Partie 2 de ces présentes règles. Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur ; ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur (éventuellement accompagné d'un observateur) ;
- de vérifier les caractéristiques du produit par rapport aux informations figurant dans le dossier technique de demande de droit d'usage ;
- d'effectuer les prélèvements ou de définir les échantillons nécessaires aux essais à effectuer dans les laboratoires de FCBA, pour vérifier la satisfaction des prescriptions techniques.

La durée d'audit est normalement d'une journée. Elle peut être ramenée à une demi-journée pour les petites unités (production inférieure à 1000 menuiseries par an).

#### Note 1

L'audit de l'unité de fabrication où sont fabriquées les menuiseries présentées à l'admission à la marque NF intervient systématiquement dans le cadre de l'instruction de cette demande. Sur une demande de marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES pour une nouvelle gamme, déposée pour une unité de fabrication bénéficiant déjà d'un certificat NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES pour une autre gamme, l'audit de cette unité se limite alors à l'examen des dispositions propres à la nouvelle gamme, sauf indication contraire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'audit porte en général sur :

- l'examen des moyens de production et de la qualité de l'ensemble de la fabrication telle qu'elle apparaît à travers l'examen général des installations et des produits, l'organisation de la fabrication, la présentation du stockage, etc. ;
- l'examen des opérations de fabrication (séchage, usinage, traitement, assemblage, finition, montage des quincailleries, vitrage, stockage) en s'assurant de leur conformité au dossier de demande ;
- l'examen des moyens de contrôle de la production et la vérification de la conformité des opérations de contrôle de production mises en place aux dispositions prévues par les présentes *Règles de certification* ;
- la vérification des dispositions prises pour s'assurer de la conformité des semi-produits utilisés aux dispositions prévues par les présentes *Règles de certification* ;
- la vérification du système de contrôle de production des essais A\*E\*V\* mis en place ;
- le contrôle de la conformité de la conduite des essais aux règles énoncées par les normes et précisées dans les documents qualité ;
- l'examen et l'analyse des résultats des essais effectués précédemment ;
- la vérification de la conformité des produits fabriqués aux informations figurant dans le dossier de demande de certification.

L'auditeur fait prélever soit en fin de chaîne de fabrication, soit dans les magasins ou le parc de stockage les menuiseries nécessaires aux contrôles et essais réalisés sur place.

L'auditeur fait procéder en sa présence, par les opérateurs désignés par le fabricant, à un essai A\*E\*V\* sur le banc d'essais de l'usine sur une menuiserie afin de vérifier la conformité des produits fabriqués aux exigences précisées dans les documents techniques relatifs aux familles de produits. Il peut faire procéder à d'autres vérifications s'il le juge utile.

Au cas où l'essai A\*E\*V\* ne peut être effectué en cours d'audit, la menuiserie prélevée pour essais dans le laboratoire de la marque est marquée d'un signe distinctif par l'auditeur et envoyée par et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement.

Les prélèvements effectués sont notés dans le rapport d'audit.

L'auditeur examine les résultats consignés dans les enregistrements du fabricant et vérifie, d'une part que ces contrôles sont régulièrement exercés depuis plus de 3 mois et que les essais prévus au chapitre 3.3.3 ont été effectués, d'autre part, que la fréquence des contrôles est respectée, enfin que les résultats de ces contrôles sont satisfaisants, ou, quand cela n'a pas été le cas, s'enquiert des moyens mis en œuvre par le fabricant pour éliminer les produits non conformes et pour rectifier sa fabrication.

Un rapport d'audit est établi sur place ; il est signé par le demandeur qui en fait une copie.

### **3.3.3.4 L'audit relatif au processus de certification adapté (option)**

L'audit relatif au processus de certification adapté a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de l'article 2.5.4 de ces présentes règles. Il s'agit de vérifier, avant mise en œuvre du processus de certification adapté, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de :

- maîtrise des données de conception ;
- maîtrise des achats ;
- maîtrise du processus de revue de conformité ;
- le cas échéant, conformité aux exigences relatives aux essais réalisés dans un laboratoire interne ou externe pour la validation des caractéristiques certifiées.

La durée d'audit est d'une demi-journée.

#### L'audit porte sur :

- l'examen des données de conception (disponibilité, versions, ...) ;
- la maîtrise des données de conception (gestion, mise à jour, diffusion, ...) ;
- l'examen des preuves de certification des constituants achetés concernés et de la vérification qui en est faite par le fabricant ;
- la procédure de revue de conformité, et la compétence des intervenants ;
- l'examen des divers cas nécessitant une revue de conformité et l'enregistrement de celle-ci ;
- le cas échéant, le maintien des exigences relatives aux essais réalisés dans un laboratoire interne ou externe pour la validation des caractéristiques certifiées.

### **3.3.4 Évaluation et décision**

FCBA évalue les rapports d'essais et d'audits destinés au demandeur selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

FCBA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En cas de besoin, FCBA peut présenter le dossier au Comité Technique (cf. art. 5.5.6). FCBA présente, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Certification de FCBA notifie l'une des décisions suivantes :

- accord de la certification ;
- refus de la certification.

En cas de décision positive, FCBA adresse le certificat NF au demandeur qui devient à cette occasion titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la Certification sont définies à l'article 2.6 des présentes règles.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 8 des *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*.

### **3.4 CAS D'UNE DEMANDE ULTERIEURE (OU DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE)**

Elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une nouvelle gamme de menuiseries provenant d'une unité de fabrication déjà admise, définie par une **appellation commerciale**, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

La demande doit être accompagnée des éléments techniques relatifs à la nouvelle gamme, conformément aux modèles donnés en partie 7.

À réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- l'étude de recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

Les étapes décrites dans l'article 3.3 sont applicables moyennant la spécificité suivante :

- les éléments ayant fait l'objet d'une justification dans le cadre de la certification d'une gamme peuvent être réutilisés pour l'instruction d'une nouvelle gamme du même titulaire ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance, voire non nécessaire ;
- la présentation au Comité Particulier est facultative.

### 3.5 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une gamme déjà certifiée, en vue de certifier de nouvelles dimensions ou un autre type d'ouverture ou une modification de la conception (essence, profils, traitement, assemblages, finition, quincailleries, liaison ouvrant-dormant, ...), ou l'option [Environnementale et Sanitaire](#).

La demande doit être accompagnée des éléments techniques relatifs aux modifications de la gamme concernée, conformément aux modèles donnés en partie 7.

La demande sera validée après approbation des justifications communiquées ou à la suite des résultats satisfaisants des essais demandés. Alors FCBA étendra l'usage de la marque NF à ces nouvelles configurations et en informera le cas échéant le Comité [Particulier](#).

Les étapes décrites dans l'article 3.3 sont applicables moyennant les spécificités suivantes :

- les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté, conjoint avec un audit de surveillance, voire non nécessaire ;
- la présentation au Comité Particulier est facultative.

Les titulaires qui bénéficient de la certification depuis plus de 2 ans peuvent faire certifier les extensions suivantes :

- [Nouveau classement A\\*E\\*V\\*](#) ;
- Nouvelle grille dimensionnelle ;
- [Nouveau composant \(essence, seuil, ...\)](#) ;
- [Nouvel assemblage](#) ;
- Nouveaux types d'ouvertures ;
- Menuiseries de forme particulière ;
- Impostes ;
- Allèges ne participant pas à la sécurité aux chutes ;

selon [les modalités](#) suivantes :

- [mise à jour du formulaire des prérequis, le cas échéant](#) ;
- qualification initiale sur la base de résultats d'essais A\*E\*V\* (et de charge verticale pour les allèges) réalisés par le titulaire ;
- essais in situ destinés à confirmer les résultats d'essais obtenus par le titulaire, réalisés par FCBA lors de l'audit qui suit la certification desdites extensions.

### 3.6 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une gamme certifiée faisant l'objet d'une nouvelle [appellation](#) commerciale.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 7.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres [appellations](#) commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le fabricant doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. FCBA s'assure alors que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

### 3.7 CAS D'UNE DEMANDE DE CONTINUITÉ

Elle émane d'un fabricant déjà titulaire, pour une gamme certifiée commercialisée sous une nouvelle appellation commerciale par un tiers souhaitant bénéficier d'un maintien de droit d'usage.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 7.

Le tiers bénéficiaire s'engage à :

- n'intervenir en aucun cas sur les propriétés techniques du produit ;
- ne pas modifier le marquage des produits certifiés effectué par le fabricant ;
- respecter les règles d'usage du logo conformément à l'article 2.6 des présentes *Règles de certification*, et informer FCBA de toute utilisation du logo sur un support autre que le produit certifié (site internet, affiches, etc.) ;
- appliquer les mesures décrites dans les présentes *Règles de certification* en cas de sanction prise à l'égard du fabricant ;
- faire remonter les informations au fabricant en cas de réclamations relatives au produit certifié ;
- régler les frais d'usage du logo prévus dans le régime financier de la marque ;
- permettre à FCBA toute vérification se rapportant aux produits certifiés et à leur commercialisation.

FCBA adresse le certificat NF au tiers bénéficiaire.

### 3.8 PROCESSUS DE CERTIFICATION ADAPTÉ (OPTION)

Le processus de certification adapté est une démarche optionnelle qui permet au titulaire de bénéficier d'un processus de certification spécifique pour les cas listés à l'article 2.5.4.3 des présentes *Règles de certification*.

Le processus de certification spécifique permet de transférer la gestion des éléments de preuve au titulaire, avec une vérification par sondage a posteriori par l'organisme certificateur.

Le processus de certification adapté n'est possible et n'est maintenu qu'en cas de conformité avec les exigences de maîtrise du processus de validation de la conception du produit décrites à l'article 2.5.4 des présentes *Règles de certification*.

La qualification du titulaire se fait sur la base d'un audit spécifique décrit à l'article 3.3.3.4.

Le processus de certification adapté est le suivant :

- fourniture par le demandeur :
  - o des éléments techniques relatifs à la demande concernée, conformément aux « Lettres types » en Partie 7 et aux modèles fournis par FCBA,
  - o d'une copie de la donnée de sortie du processus de revue de conformité ;
- notification par FCBA du droit d'usage a priori,
- vérification par sondage par FCBA a posteriori.

## PARTIE 4

### FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITÉS DE SUIVI

Le titulaire doit tout au long de la Certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la Partie 2 ;
- mettre à jour son dossier de Certification ;
- informer systématiquement FCBA de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié **et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit certifié.**

Un suivi des produits certifiés est exercé par FCBA dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballages et tout support de communication.

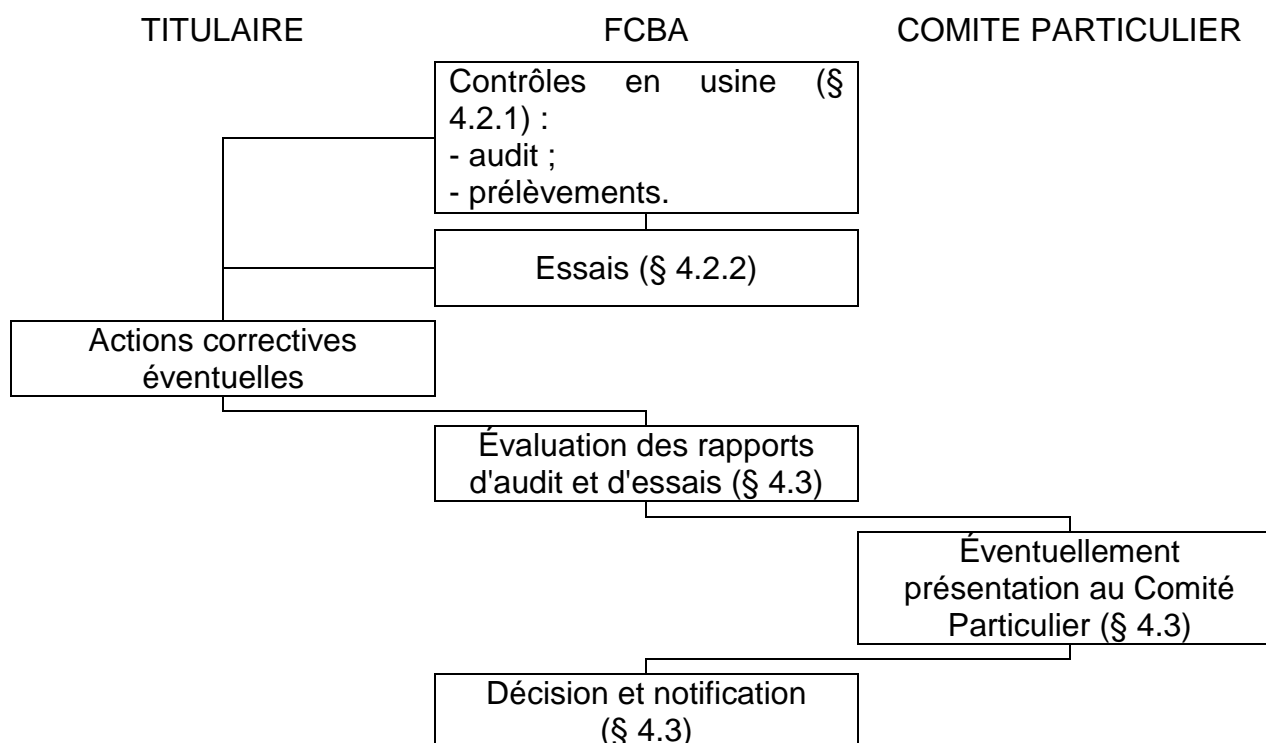
La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une appellation commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification des conditions ayant permis l'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit à FCBA par le titulaire.

En outre, FCBA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'il estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

#### 4.1 PROCESSUS



## 4.2 MODALITES DE CONTROLES DU SUIVI

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication, d'essais sur le produit certifié, et de prélèvements éventuels pour essais d'inter-comparaison.

### 4.2.1 Les audits

#### 4.2.1.1 Objet

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication répondent en continu aux exigences de la Partie 2 de ces règles.

Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues ; ce sont les audits périodiques (audits de suivi).

Dans le cadre du suivi, l'auditeur (éventuellement accompagné d'un observateur) décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit, en respectant les principes ci-après :

- les exigences relatives aux articles 2.5.2.1, 2.5.2.2, 2.5.2.4, 2.5.2.8, 2.5.2.10 et 2.5.3 doivent systématiquement être auditées ;
- l'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur la période de 3 ans.

En complément, pour les titulaires entrant dans le cadre du processus de certification adapté, l'auditeur applique les principes suivants :

- vérification systématique du maintien des dispositions relatives à l'article 2.5.4 ;
- vérification par sondage des dossiers validés depuis le dernier audit dans le cadre du processus de certification adapté.

La durée d'audit est normalement d'une journée

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

Un rapport d'audit est établi par l'auditeur et validé par le titulaire qui en fait une copie.

Pour les non-conformités, à défaut d'une réponse formalisée sur le rapport d'audit, l'entreprise doit transmettre ses réponses sous 3 semaines.

#### 4.2.1.2 Fréquence des visites d'audit

La fréquence normale pour chaque unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF est définie dans le tableau 4 ci-dessous :

**Tableau 4 – Fréquence des visites d'audit**

Production annuelle de menuiseries certifiées par gamme	Nombre de visites par an
1 à 1 000	1
> 1 000	2

En cas de manquement à ces règles de certification, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Celle-ci peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du fabricant et des prélèvements pour essais.



Les audits peuvent être allégés pour les sociétés ayant un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, à condition :

- que le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque NF ;
- et que le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) – voir les signataires sur le site du COFRAC ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).

L'allègement peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé à FCBA.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions l'ayant rendu possible ne sont plus respectées.

#### **4.2.1.3 Audit complémentaire relatif au processus de certification adapté (option)**

L'audit relatif au processus de certification adapté a pour objet de s'assurer de la conformité et de l'efficacité des dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication pour répondre aux exigences de l'article 2.5.4 de ces présentes règles.

La durée d'audit est d'une demi-journée.

Cet audit est renouvelé tous les trois ans.

#### **4.2.2 Essais sur le produit certifié NF**

Les essais sont réalisés conformément aux exigences précisées dans les *Prescriptions Techniques*.

Contrôles A\*E\*V\* sur site :

À chaque audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, par les opérateurs désignés par le fabricant, à un essai A\*E\*V\* sur le banc d'essais de l'usine sur une menuiserie prélevée par le titulaire conformément à son plan de contrôles A\*E\*V\* afin de vérifier la conformité des modalités d'essais appliquées par le titulaire.

Au cas où l'essai A\*E\*V\* ne peut être effectué au cours de l'audit, un audit complémentaire doit être programmé dans un délai aussi court que possible.

Cas des contrôles A\*E\*V\* dans un laboratoire externe : lorsque le fabricant ne dispose pas d'un banc d'essai, il doit justifier de la conformité du laboratoire externe aux dispositions de l'article 2.5.2.4.

Prélèvements pour contrôle de préservation (le cas échéant) :

Si le fabricant réalise un traitement de préservation et qu'il n'est pas en mesure de fournir un rapport d'essai de son fournisseur relatif au suivi annuel de la rétention en produit de traitement, l'auditeur prélève une fois par an les éprouvettes nécessaires, pour essais de contrôle par le laboratoire de la marque.

### 4.2.3 Prélèvements pour essais d'inter-comparaison

Le cas échéant, l'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais d'inter-comparaison. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs.

Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Les prélèvements effectués sont enregistrés dans le rapport d'audit.

Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le fabricant envoie des échantillons demandés par FCBA, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

#### Prélèvements pour essais d'inter-comparaison sur carrelets lamellés-collés et/ou aboutés (le cas échéant) :

Si le fabricant fabrique en interne ou s'approvisionne en carrelets lamellés-collés et/ou aboutés pour lesquels le référentiel prévoit des essais d'autocontrôle, l'auditeur prélève une fois par an les éprouvettes nécessaires pour la réalisation des essais d'inter-comparaison entre les laboratoires du fabricant et de la marque.

### 4.2.4 Contrôles dans le commerce

Ces contrôles consistent notamment à tester un ou des produits revêtus de la Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES prélevés dans le commerce (le fabricant doit avoir la possibilité d'examiner ces produits avant essai) et/ou à examiner la documentation commerciale.

### 4.2.5 Contrôles dans le cadre de l'instruction d'une réclamation

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

FCBA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toutes visites ou essais qu'il estime nécessaires suite à des réclamations, contestations ou litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

## 4.3 ÉVALUATION ET DÉCISION

FCBA évalue les rapports d'essais et d'audits selon les procédures en vigueur. Les rapports sont accompagnés le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai de **3 semaines**. Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

FCBA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Toute non-conformité constatée à partir de la surveillance peut amener FCBA à prononcer une sanction sans attendre la synthèse annuelle des résultats et contrôles et sa présentation au Comité Particulier.

Le Comité Particulier examine pour chaque titulaire les résultats de la surveillance de la conformité qui lui sont présentés de façon anonyme au moins une fois par an. Il donne un avis sur les décisions à prendre par FCBA :

- maintien de la certification ;
- sanction conformément à l'article 7 des *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*.

La sanction est exécutoire à dater de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les fabricants sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux présentes *Règles de Certification*.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués ou le logo doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 8 des *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*.

## 4.4 DÉCLARATION DES MODIFICATIONS

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, FCBA détermine si les modifications remettent en cause la Certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Responsable Certification de FCBA notifie la décision adéquate.

### 4.4.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à FCBA toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

Le cas échéant, la demande de droit d'usage et [les formulaires de renseignements généraux concernant le demandeur](#) doivent être actualisés.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

Les cas particuliers d'un dépôt de bilan, d'une mise en redressement judiciaire ou d'une mise en liquidation sont gérés conformément aux Règles Générales de la Marque NF.

### 4.4.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une suppression immédiate du droit d'usage de la marque et une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à FCBA qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu de FCBA.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

#### 4.4.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à FCBA toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes règles (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Si le titulaire bénéficie d'un allègement des audits de suivi conformément à l'article 4.2.1.2 des présentes règles, il doit déclarer toute modification de Certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

FCBA notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

#### 4.4.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux présentes règles, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes règles doit **au préalable** faire l'objet d'une déclaration écrite à FCBA, **en vue de l'analyse par FCBA de l'impact sur les caractéristiques certifiées**.

Dans les cas où la modification n'entraîne pas de changement des caractéristiques certifiées mentionnées sur le certificat, la validation de la conformité de la modification envisagée conduit à la délivrance par FCBA d'un avis de conformité du produit.

Dans le cas où la modification entraîne un changement des caractéristiques certifiées mentionnées sur le certificat, il s'agit d'une demande d'extension, et le produit modifié ne pourra bénéficier du droit d'usage initialement accordé qu'à compter de la nouvelle notification par FCBA.

#### 4.4.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à FCBA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié par FCBA. Les Certificats et scellés correspondant doivent être retournés à FCBA.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NF, jugée de durée excessive par FCBA, éventuellement après consultation du Comité Particulier, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits. Le recouvrement du droit d'usage est dans ce cas subordonné à des conditions spécifiques définies par FCBA.

## **PARTIE 5**

### **LES INTERVENANTS**

---

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après :

- AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé une licence d'exploitation à AFNOR Certification, qui gère et anime le système de certification NF ;
- AFNOR Certification veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis ;
- FCBA, organisme certificateur, a fait le choix d'être mandaté par AFNOR Certification qui l'a accepté, pour utiliser comme signe distinctif dans les certifications de produits qu'il gère, la marque collective de certification NF.

#### **5.1 ORGANISME MANDATÉ**

Conformément à l'article 3 des *Règles Générales de la marque NF*, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF 297 à l'organisme suivant, dit organisme mandaté (O.M.) :

Institut Technologique FCBA (FCBA)

10 rue Galilée

F-77420 Champs-sur-Marne

Votre contact : Rodolphe THÉLU

FCBA Bordeaux

Allée de Boutaut

BP 227

F-33028 BORDEAUX CEDEX

Tél. : +33 (0)5 56 43 64 11

Fax : +33 (0)5 56 43 64 87

Email : [rodolphe.thelu@fcba.fr](mailto:rodolphe.thelu@fcba.fr)

Internet : [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

#### **5.2 ORGANISMES D'AUDIT**

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication sont assurées par FCBA.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

#### **5.3 ORGANISME D'ESSAIS**

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

FCBA Bordeaux

Allée de Boutaut

BP 227

F-33028 BORDEAUX CEDEX

#### **5.4 SOUS-TRAITANCE**

Éventuellement après avis du Comité Particulier, les différentes fonctions décrites dans les chapitres 5.2 et 5.3 pourront être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels FCBA aura établi un contrat de sous-traitance.

## 5.5 COMITÉ PARTICULIER

En application de l'article 4.1.2 des *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*, il est mis en place une instance consultative appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par FCBA.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Lors de l'instruction d'une demande initiale, le Comité Particulier examine les résultats qui lui sont présentés de façon anonyme par FCBA et lui fournit un avis sur la suite à donner à la demande.

Il peut également :

- Différer son avis et demander un complément d'instruction ou l'amélioration d'un point particulier concernant le produit ou le contrôle de fabrication ;
- Donner son accord sous réserve d'essais complémentaires et d'un avis favorable du bureau du comité.

L'ensemble des attributions du Comité Particulier est précisé dans les *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*.

### 5.5.1 Composition du Comité Particulier

La composition du Comité Particulier respecte les exigences stipulées dans les *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF*, téléchargeables sur le site [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr).

Toute modification d'un membre du Comité est soumise à l'approbation de ce dernier avant nomination par FCBA.

La liste complète des membres du Comité est tenue à jour par le Responsable de la Marque et est mise à disposition de toute personne qui souhaite la consulter.

### 5.5.2 Désignation des membres fabricants

Les représentants des fabricants sont nommés pour une durée de 4 ans par le Directeur Certification de FCBA après élection par l'ensemble des titulaires de la Marque, et renouvelables par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fabricants rassemblés dans une seule entité commerciale, par suite de fusion, d'association, de regroupement, d'absorption financière ou simplement d'accords commerciaux, ne peuvent disposer que d'un siège au Comité Particulier.

En cas de vacance du siège d'un membre fabricant, il est pourvu au remplacement de ce dernier par voie d'élection.

Le siège d'un membre fabricant est considéré comme vacant :

- par démission de celui-ci ;
- par disparition de son entreprise ;
- par cession de l'entreprise à un tiers ;
- par cessation de sa fabrication sous Marque pendant au moins un an ;
- par retrait, ou suspension pendant plus d'un an, de l'usage de la Marque de l'entreprise fabricante qu'il représente ;
- par absence ou non-représentation motivée ou non, aux réunions du Comité de Marque, pendant une période d'au moins 2 ans.

Le siège d'un membre fabricant ne peut être transféré à un tiers licencié ou successeur.

Un membre fabricant ayant perdu l'usage de la Marque ne peut ni siéger ni être représenté au Comité pendant la durée de la suspension de son droit d'usage.

### 5.5.3 Désignation des membres non fabricants

Les membres non fabricants sont nommés par le Directeur Certification de FCBA sur proposition des organismes qu'ils représentent.

La durée de leur mandat est de 1 an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

### 5.5.4 Président et vice-présidents

Un président, généralement choisi parmi les membres fabricants, et un vice-président, généralement choisi parmi les membres utilisateurs, sont élus par les membres du Comité Particulier par vote à la majorité simple des votants.

AFNOR Certification est vice-président de droit.

La durée du mandat est de 2 ans, les élections ayant lieu au début de la première réunion qui suit chaque renouvellement des membres fabricants titulaires.

### 5.5.5 Bureau

Pendant ses intersessions, le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à un bureau.

Le Bureau du Comité Particulier est composé :

- du Président du Comité Particulier ;
- des vice-présidents ;
- d'un représentant des membres non fabricants ;
- du représentant de la Direction Générale de FCBA.

Son rôle est également de permettre à FCBA une consultation rapide, entre les réunions du Comité **Particulier**, des représentants des différents collèges afin de prendre, notamment et si nécessaire, leur avis concernant des demandes de droit d'usage ou des sanctions envers des titulaires.

### 5.5.6 Comité Technique

Le Comité Technique se réunit à l'initiative de FCBA afin d'examiner la recevabilité technique des demandes de certification portant sur des cas particuliers.

Le Comité Technique est également habilité à étudier et formuler un avis sur les procédures d'essais spécifiques proposées par FCBA.

Le Comité Technique est composé de 8 membres désignés pour la durée de leur mandat par le Comité Particulier :

- le Président du Comité Particulier ;
- le vice-président utilisateur ;
- le représentant de FCBA ;
- le représentant du CSTB ;
- le représentant du CEBTP SOLEN ;
- le représentant du COPREC ;
- le représentant de l'UFME ;
- un représentant des fabricants titulaires.

Il peut être complété, en fonction des sujets techniques abordés, d'experts compétents invités à l'initiative de FCBA.



Sont par exemple concernés par une réunion du comité technique les cas suivants :

- Produits comportant des dispositifs innovants et/ou des éléments dérogeant à certaines règles descriptives fixées dans les normes, les DTU ou le Référentiel de la Marque tout en restant dans le domaine traditionnel ;
- Procédés de rénovation adaptés aux fenêtres bois.

*Nota : Dans le cas où le caractère traditionnel de la menuiserie pourrait être sujet à interprétation, FCBA contacte les services compétents du CSTB pour définir une position commune.*

L'examen au cours d'une réunion du Comité Technique est réalisé sur la base d'un dossier technique comprenant, en plus des essais normalement effectués dans le cadre de la Marque, des justifications techniques complémentaires apportées à la demande de FCBA, ceci à la charge du demandeur.

Cet examen peut être réalisé en présence du demandeur, afin que celui-ci puisse argumenter sur la recevabilité technique de sa demande.

Après étude de ce dossier, le Comité Technique formule un avis sur la recevabilité technique de la demande. Celui-ci est ensuite présenté au Comité Particulier par FCBA.

### **5.5.7 Commissions techniques**

Afin d'enrichir les réflexions sur des sujets particuliers, le Comité Particulier peut mandater des Commissions techniques. La participation à ces commissions est ouverte à des membres hors Comité Particulier, sur invitation parmi les fabricants titulaires et/ou des experts techniques identifiés selon les sujets à traiter.

Le résultat des travaux de ces commissions est ensuite présenté par FCBA lors d'une réunion du Comité Particulier.

### **5.5.8 Engagements des membres du Comité Particulier**

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement, [par la signature de la « Charte du participant aux instances de certification FCBA »](#), à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leur sont communiquées. FCBA prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité (sauf cas de contestation / appel).

## PARTIE 6 LES TARIFS

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- développement et mise en place d'une application ;
- instruction de la demande de Certification ;
- fonctionnement de l'application ;
- essais ;
- audits ;
- droit d'usage de la marque NF ;
- contrôles supplémentaires ;
- promotion.

### 6.1 PRESTATIONS AFFÉRENTES À LA CERTIFICATION NF

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
<b>Le développement et la mise en place d'une application</b>	Participation à la mise en place de la marque NF, dont l'élaboration des <i>Règles de Certification</i> .	Cette prestation est réglée par l'entreprise lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. Le versement de cette prestation reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
<b>Instruction de la demande de Certification</b>	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles.	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le versement de cette prestation reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
<b>Fonctionnement de l'application</b>	Prestation de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	
<b>Essais</b>	Prestations d'essais des laboratoires.	Les tarifs des laboratoires sont diffusés à la demande. Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
<b>Audit</b>	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport d'audit. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement.	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit.

<b>Droit d'usage de la marque NF</b>	Ce droit d'usage, qui revient à AFNOR Certification, est destiné à couvrir : - le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF) ; - la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, prestations de justice ; - la contribution à la promotion générique de la marque NF.	Le droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire après Certification d'un produit. Lorsque la marque NF est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage. Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.
<b>Contrôles supplémentaires</b>	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants.	Ces prestations sont à la charge du fabricant selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande.
<b>Promotion</b>	Actions de promotion sectorielle de la marque NF.	Prestation dont le montant est défini chaque année et facturé en sus des autres prestations.

## 6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le droit d'inscription et les frais relatifs aux prestations d'instruction et d'inspection facturés dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque sont payables en une seule fois, au moment du dépôt de la demande, en vue de son enregistrement officiel ; ils restent acquis même au cas où le droit d'usage n'est pas accordé ou étendu.

Les frais relatifs aux prestations annuelles de suivi et le droit d'usage sont payables par quart chaque trimestre et restent acquis en cas de non reconduction, d'annulation ou de suspension du droit d'usage en cours d'année.

FCBA se charge de reverser à AFNOR Certification la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification et par FCBA des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue à l'article 7 des *Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF* peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Le non-paiement des sommes dues par le titulaire entraîne donc la suspension, voire le retrait du droit d'usage de la Marque.

## 6.3 LES TARIFS

Les frais relatifs aux prestations font l'objet d'un régime financier édité par FCBA.

La structure du régime financier est décidée après consultation du Comité Particulier.

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$T_{(n+1)} = T_{(n)} \times (I_{(n)} / I_{(n-1)}) \text{ avec :}$$

- $T_{(n)}$  et  $T_{(n+1)}$ , les tarifs des années n et n+1
- $I_{(n)}$  et  $I_{(n-1)}$ , les indices Ingénierie au mois d'août des années n et n-1

## **PARTIE 7**

### **DOSSIERS DE DEMANDE**

---

Les demandes de qualification et de droit d'usage de la marque NF doivent être établies en un exemplaire à l'attention de FCBA selon les modèles définis ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Économique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Économique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un rapport d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 7 des règles générales de la marque NF.

*Note : seules les versions électroniques actualisées des formulaires et modèles de lettres obtenues auprès de FCBA doivent être utilisées.*

#### **7.1 CAS D'UNE DEMANDE INITIALE**

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 1** (démarche progressive de qualification) ou la **lettre type 2** (marque NF), en langue française ;
- les formulaires de renseignements généraux concernant le demandeur ([fichiers à demander à FCBA](#)) ;
- le formulaire descriptif produit et les éléments complémentaires ([fichiers à demander à FCBA](#)).

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. L'ensemble est à adresser au contact FCBA (cf. art. 5.1), par courrier, ainsi qu'en version électronique pour les formulaires de renseignement et le formulaire descriptif produit.

#### **7.2 CAS D'UNE DEMANDE ULTÉRIEURE (OU DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE)**

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 3**, en langue française ;
- le descriptif produit et les éléments complémentaires ([fichiers à demander à FCBA](#)).

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. L'ensemble est à adresser au contact FCBA (cf. art. 5.1), par courrier, ainsi qu'en version électronique pour le descriptif produit.

### 7.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 4 (ou la lettre type 4bis pour l'option Environnementale et Sanitaire)**, en langue française ;
- le descriptif produit mis à jour et les éléments complémentaires éventuels (**fichiers à demander à FCBA**).

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. L'ensemble est à adresser au contact FCBA (cf. art. 5.1), par courrier, ainsi qu'en version électronique pour le descriptif produit.

### 7.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Le titulaire établit pour chacune des appellations commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 5**, en langue française.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**, adressé par courrier au contact FCBA (cf. art. 5.1).

### 7.5 CAS D'UNE DEMANDE DE CONTINUITÉ

Le titulaire établit une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 6**, en langue française.

Le tiers bénéficiaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 7**, en langue française ;
- la fiche de renseignement concernant le tiers bénéficiaire (fichier à demander à FCBA).

Les demandes sont à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**, adressé par courrier au contact FCBA (cf. art. 5.1).

**LETTRE TYPE 1**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMARCHE PROGRESSIVE DE QUALIFICATION  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

Monsieur le Directeur **Certification**  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex

À l'attention de M. Rodolphe THÉLU

**Objet : Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
Démarche progressive de qualification**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de l'attestation prévue par la démarche progressive de qualification de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES pour la gamme de produits de ma fabrication identifiée sous les références suivantes :

- appellation commerciale : .....
- type : fenêtres / portes (rayer la mention inutile)
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) : .....

À cet effet, je déclare **avoir pris connaissance** :

- des Règles générales de la marque NF,
- **des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous Marque NF,**
- du **Référentiel de certification NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES, ses annexes comprises,**
- **et du Régime financier,**

**et je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre par FCBA en vertu desdites Règles.**

*<OPTION<sup>(1)</sup> : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./Mme/Melle) (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Économique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de ladite attestation.*

*Je m'engage à signaler immédiatement à FCBA toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.*

*Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>*

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

*<OPTION<sup>(1)</sup> :*

*Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur  
précédées de la mention manuscrite  
« Bon pour Représentation »*

*Date, nom et signature du représentant  
dans l'Espace Économique Européen  
précédées de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation de la représentation »>*

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen

**LETTRE TYPE 2**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMANDE INITIALE DU DROIT D'USAGE  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

Monsieur le Directeur **Certification**  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex

À l'attention de M. Rodolphe THÉLU

**Objet : Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et  
Marque ACOTHERM)  
Demande initiale du droit d'usage**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM) pour la gamme de produits de ma fabrication identifiée sous les références suivantes :

- appellation commerciale : .....
- type : fenêtres / portes (rayer la mention inutile)
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) : .....

À cet effet, je déclare **avoir pris connaissance** :

- des Règles générales de la marque NF,
- **des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous Marque NF,**
- du **Référentiel de certification NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES, ses annexes comprises,**
- (le cas échéant, ajouter : du **Référentiel** de la marque ACOTHERM, **ses annexes comprises**),
- **et du Régime financier,**

et je m'engage à **m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre par FCBA en vertu desdites Règles.**

<OPTION<sup>(1)</sup> : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./Mme/Melle) (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Économique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES.

Je m'engage à signaler immédiatement à FCBA toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

<OPTION<sup>(1)</sup> :

Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur  
précédées de la mention manuscrite  
« Bon pour Représentation »

Date, nom et signature du représentant  
dans l'Espace Économique Européen  
précédées de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation de la représentation »>

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen

**LETTRE TYPE 3**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMANDE ULTERIEURE DU DROIT D'USAGE  
(à établir sur papier à en-tête du titulaire)**

Monsieur Rodolphe THÉLU  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex

**Objet : Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES** (*le cas échéant, ajouter : et  
Marque ACOTHERM*)  
**Demande ultérieure du droit d'usage**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES  
EXTÉRIEURES (*le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM*) pour la gamme  
de produits de ma fabrication identifiée sous les références suivantes :

- appellation commerciale : .....
- type : fenêtres / portes (rayer la mention inutile)
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) : .....

À cet effet, je déclare **avoir pris connaissance** :

- des Règles générales de la marque NF,
- **des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous  
Marque NF,**
- du **Référentiel de certification NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES, ses  
annexes comprises,**
- (*le cas échéant, ajouter : du Référentiel de la marque ACOTHERM, ses annexes  
comprises*),
- **et du Régime financier,**

et je m'engage à **m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction ni  
réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre par FCBA en vertu desdites Règles.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération  
distinguée.

**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

<OPTION<sup>(1)</sup> :  
Date, nom et signature  
du représentant dans l'Espace économique Européen>

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen



**LETTRE TYPE 4**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE  
(à établir sur papier à en-tête du titulaire)**

Monsieur Rodolphe THÉLU  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex

**Objet : Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et  
Marque ACOTHERM)  
Demande d'extension du droit d'usage pour un produit modifié**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM) pour la gamme de produits de ma fabrication identifiée sous les références suivantes :

- appellation commerciale : .....
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) : .....
- certificat portant le numéro : .....

j'ai l'honneur de demander l'extension du droit d'usage de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM) pour les modifications suivantes (exposé des modifications) :

- .....
- .....

Je déclare que la gamme de produits faisant l'objet de la présente demande demeure inchangée pour les autres caractéristiques, et fabriquée dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

<OPTION<sup>(1)</sup> :  
Date, nom et signature  
du représentant dans l'Espace économique Européen>

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen

**LETTRE TYPE 4bis**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE  
POUR L'OPTION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE  
(à établir sur papier à en-tête du titulaire)**

Monsieur le Directeur Certification  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex

À l'attention de M. Rodolphe THÉLU

**Objet : Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et  
Marque ACOTHERM)  
Demande d'extension du droit d'usage pour l'option environnementale et  
sanitaire**

Monsieur le Directeur,

En tant que titulaire de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas  
échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM) pour la gamme de produits de ma  
fabrication identifiée sous les références suivantes :

- appellation commerciale : .....
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) : .....
- certificat portant le numéro : .....

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de l'option environnementale et sanitaire de  
la marque NF pour la gamme de produits ci-dessus.

Je déclare :

- que la gamme de produits faisant l'objet de la présente demande demeure  
inchangée pour les autres caractéristiques, et fabriquée dans les mêmes  
conditions ;
- avoir pris connaissance des Règles générales de la marque CAPITAL BOIS, du  
Référentiel de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES et  
notamment sa partie relative à l'option environnementale et sanitaire, ses  
annexes comprises, et du Régime financier, et je m'engage à m'y conformer,  
ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux  
décisions prises ou à prendre par FCBA en vertu desdites Règles.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma  
considération distinguée.

**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

<OPTION<sup>(1)</sup> :  
Date, nom et signature  
du représentant dans l'Espace économique Européen>

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen

**LETTRE TYPE 5**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE  
(à établir sur papier à en-tête du titulaire)**

Monsieur Rodolphe THÉLU  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX cedex

Objet : **Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES** (*le cas échéant, ajouter : et  
Marque ACOTHERM*)  
**Demande de maintien du droit d'usage pour une nouvelle appellation  
commerciale**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (*le cas  
échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM*) pour la gamme de produits de ma  
fabrication identifiée sous les références suivantes :

- appellation commerciale : .....
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) : .....
- certificat portant le numéro : .....

j'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF FENÊTRES  
BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (*le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM*)  
pour la nouvelle appellation commerciale suivante : .....

Cette nouvelle appellation commerciale (remplace / ne remplace pas)<sup>(1)</sup> l'appellation  
commerciale **actuellement** certifiée.

Je déclare que la gamme de produits faisant l'objet de la présente demande demeure  
inchangée pour les autres caractéristiques, et fabriquée dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération  
distinguée.

**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

<OPTION<sup>(2)</sup> :  
Date, nom et signature  
du représentant dans l'Espace économique Européen>

(1) Choisir le cas correspondant.

(2) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen

**LETTRE TYPE 6**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMANDE DE CONTINUITÉ DU DROIT D'USAGE  
(à établir sur papier à en-tête du titulaire)**

Monsieur le Directeur Certification  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex

À l'attention de M. Rodolphe THÉLU

**Objet : Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et  
Marque ACOTHERM)  
Demande de continuité du droit d'usage pour un tiers distributeur**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander la continuité du droit d'usage de la marque NF FENÊTRES  
BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM)  
au bénéfice de la société suivante :

Dénomination sociale : .....

Siège social : .....

Représentant légal / fonction : .....

pour la nouvelle appellation commerciale ci-dessous :

Appellation commerciale certifiée	Nouvelle appellation commerciale

Je déclare que la gamme de produits faisant l'objet de la présente demande demeure  
inchangée pour les autres caractéristiques (le cas échéant, ajouter : hormis quelques  
aménagements esthétiques qui ne modifient en rien les caractéristiques certifiées), et  
fabriquée dans les mêmes conditions.

Je m'engage à informer FCBA, par courrier recommandé avec accusé de réception, de  
toute modification relative à la distribution de ces produits, et en particulier de toute  
cessation d'approvisionnement de la société ci-dessus désignée.

J'autorise FCBA à informer la société désignée des sanctions prises à mon égard, se  
rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma  
considération distinguée.

**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

<OPTION<sup>(1)</sup> :  
Date, nom et signature  
du représentant dans l'Espace économique Européen>

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen

**LETTRE TYPE 7**

**MARQUE NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES  
DEMANDE DE CONTINUITÉ DU DROIT D'USAGE  
(à établir sur papier à en-tête du tiers bénéficiaire)**

Monsieur le Directeur Certification  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex

À l'attention de M. Rodolphe THÉLU

**Objet : Marque NF FENÊTRES BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et  
Marque ACOTHERM)  
Demande de continuité du droit d'usage pour une nouvelle appellation  
commerciale**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander la continuité du droit d'usage de la marque NF FENÊTRES  
BOIS ET PORTES EXTÉRIEURES (le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM)  
pour la nouvelle appellation commerciale ci-dessous :

Appellation commerciale certifiée	Titulaire	Nouvelle appellation commerciale

Je soussigné ....., agissant en qualité de ..... de la société  
..... dont le siège est situé ....., m'engage par le présent courrier à :

- n'intervenir en aucun cas sur les propriétés techniques du produit ;
- ne pas modifier le marquage des produits certifiés effectué par le fabricant ;
- respecter les règles d'usage du logo conformément à l'article 2.6 des présentes *Règles de certification*, et informer FCBA de toute utilisation du logo sur un support autre que le produit certifié (site internet, affiches, etc.) ;
- appliquer les mesures décrites dans les présentes *Règles de certification* en cas de sanction prise à l'égard du fabricant ;
- faire remonter les informations au fabricant en cas de réclamations relatives au produit certifié ;
- régler les frais d'usage du logo prévus dans le régime financier de la marque ;
- permettre à FCBA toute vérification se rapportant aux produits certifiés et à leur commercialisation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma  
considération distinguée.

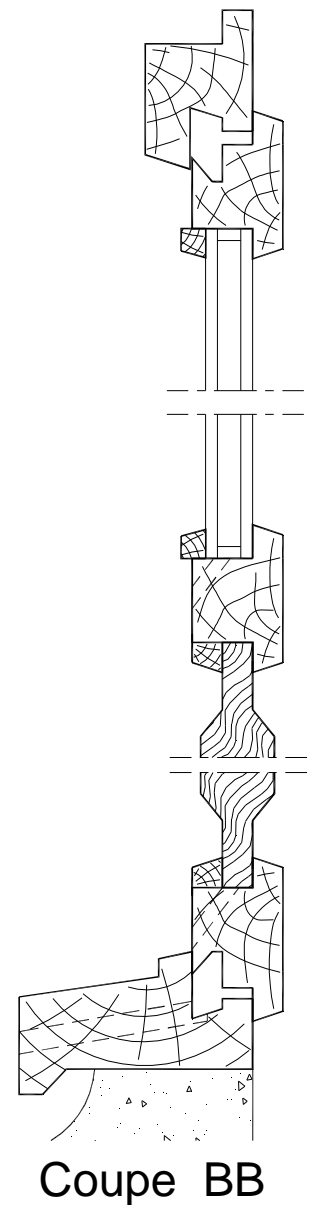
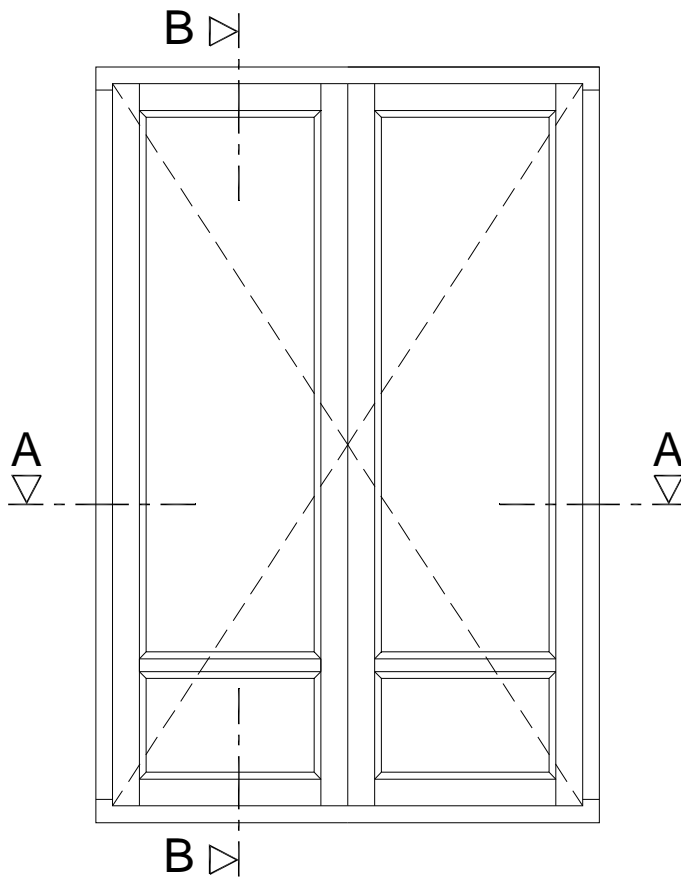
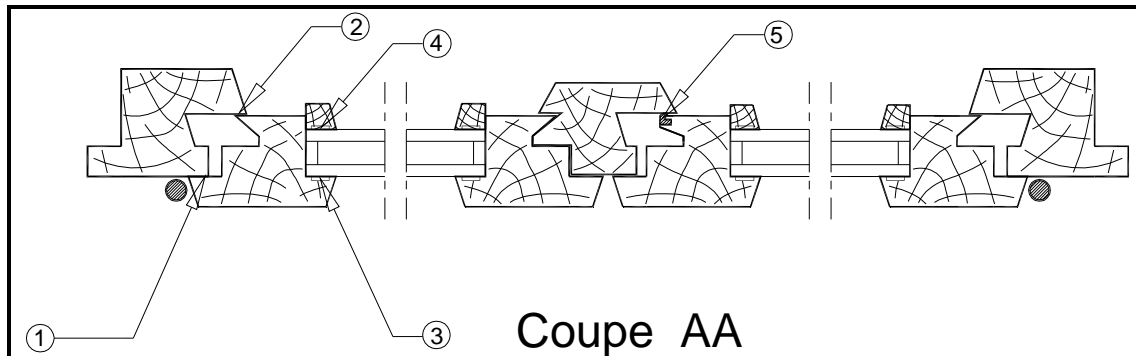
**Date, nom et signature  
du représentant légal du demandeur**

<OPTION<sup>(1)</sup> :  
Date, nom et signature  
du représentant dans l'Espace économique Européen>

(1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Économique Européen

**FICHE TYPE 1**

**MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PLANS**



Rep.	Désignation	Référence
1	Profilé de frappe n°1	...
2	Profilé de frappe n°2	...
3	Garniture principale	...
4	Garniture secondaire	...
5	Profilé de frappe battement	...

## **PARTIE 8**

### **LEXIQUE**

---

Accord du droit d'usage de la marque NF ou admission :	Autorisation notifiée par FCBA à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001:2008.
Avertissement :	Décision de sanction notifiée par FCBA par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.
Demande / demandeur :	Toute entité juridique fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini à l'article 1.2 et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la Partie 2 du présent document peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".
Demande initiale :	Une demande initiale émane d'un fabricant non titulaire ou est provoquée pour une nouvelle unité de fabrication d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application.
Demande ultérieure :	Elle est provoquée pour un nouveau produit d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application.
Demande d'extension :	Elle est provoquée pour toute modification d'un produit certifié d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application.
Demande de maintien :	Elle est provoquée pour une nouvelle appellation commerciale d'un produit certifié d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application.
Demande de continuité :	Elle émane d'un fabricant titulaire pour une gamme certifiée commercialisée sous une nouvelle appellation commerciale par un tiers souhaitant bénéficier du droit d'usage de la marque NF dans l'application.
Droit d'usage de la marque NF :	Droit notifié par FCBA à un demandeur d'utiliser la marque NF pour son produit conformément aux Règles Générales de la marque NF et aux présentes Règles.
Gamme :	Ensemble de produits défini par une appellation commerciale et des caractéristiques techniques.
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
Produit :	Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une appellation commerciale, une référence commerciale spécifique au produit et des caractéristiques techniques.
Recevabilité :	État d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.
Retrait :	Décision notifiée par FCBA qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.
Suspension :	Décision notifiée par FCBA qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.
Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.